MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

CIRCULAIRE ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022
DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

Circulaire élections professionnelles 2022

Calendrier des opérations électorales……1
La nouvelle cartographie des instances de dialogue social……3
Nombre de représentants du personnel……17
Modes de scrutin……24
Photographie des effectifs par instance au 1er janvier 2022……28
Listes électorales……29
Candidatures……37
Modèle de liste de candidature……45
Modèle de candidature individuelle……49
Modèle de candidature pour les scrutins de sigle……50
Modèle de récépissé de dépôt de candidature……52
Liste des référents candidatures de l'administration……54
Liste indicative des organisations syndicales du ministère de la culture remplissant les conditions de dépôt de candidature……57
Les opérations électorales……58
Liste des bureaux de vote……62
Les opérations post-électorales……66
Modèle de procès-verbal……73
Modèle de décision de répartition des sièges……78
Moyens des organisations syndicales pendant la campagne électorale……80
Formation et assistance - Plan de communication……85
Infographies……88
Liste des correspondants/référents élections……97

Calendrier des opérations électorales

Fiche 1

La présente fiche détaille le calendrier des opérations électorales du ministère de la Culture tel que fixé par les dispositions législatives et réglementaires.

Calendrier des opérations électorales 2022	
Date de référence des élections	Jeudi 1er décembre 2022
Date limite de dépôt des candidatures des organisations syndicales contre récépissés	Jeudi 20 octobre 2022, 19h30, heure de Paris
Ouverture de la campagne électorale	Vendredi 21 octobre 2022
Contrôle de recevabilité des candidatures	Jusqu'au lundi 24 octobre 2022
Rectification des listes par les organisations syndicales	Jusqu'au jeudi 27 octobre 2022
Tirage au sort de l'ordre d'affichage des organisations syndicales candidates	Vendredi 28 octobre 2022
Affichage des candidatures et des professions de foi dans les services et sur l'espace avant vote du portail électeur	Lundi 31 octobre 2022 Mercredi 16 novembre 2022 au plus tard
Affichage des listes électorales dans les services et sur l'espace avant vote du portail électeur	Lundi 31 octobre 2022
Composition des bureaux de vote électronique (BVE) et des bureaux de vote électronique centralisateurs (BVEC)	Mercredi 1er novembre - Mercredi 23 novembre 2022
Date limite de réclamation contre les omissions ou erreurs sur la liste électorale	Lundi 14 novembre 2022
Vote exclusif par internet	Jeudi 1er décembre 2022, 09h00 - Jeudi 8 décembre 2022, 19h30, heure de Paris, 8j/8, 24h/24
Dépouillement et proclamation des résultats	Jeudi 8 décembre 2022, à partir de 20h00

Communication des résultats	A compter du 13 décembre 2022 (taux de participation et résultats provisoires)
Contestation de la validité des opérations électorales	5 jours à compter de la date de la proclamation des résultats (publication ou affichage)
Désignation des représentants du personnel des organisations syndicales aux formations spécialisées	15 jours à compter de la date de la proclamation des résultats (cf. art. 24 du décret du 20 novembre 2020)
Désignation des représentants du personnel des organisations syndicales aux formations spécialisées de service	15 jours à compter de la date de la décision de répartition des sièges (cf. art. 25 du décret du 20 novembre 2020)
Désignation des représentants du personnel des organisations syndicales aux instances dont la composition est établie par scrutin de sigles et instances dont la composition est établie par agrégation ou par dépouillement de résultats obtenus à d'autres niveaux.	De 15 jours minimum à 30 jours maximum à compter de la décision de répartition des sièges (cf. art. 44 du décret du 20 novembre 2020)

La nouvelle cartographie des instances de dialogue social — Fiche 2

La présente fiche détaille la cartographie des nouvelles instances de dialogue social : les comités sociaux d'administration (CSA), issus de la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), le comité d'établissement et des conditions de travail (CECT) de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, les commissions administratives paritaires (CAP) pour les fonctionnaires, les commissions consultatives paritaires (CCP) pour les contractuels.

1. Les comités sociaux d'administration et les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Références :
- Code général de la fonction publique
- Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat
- Arrêté du 2 juin 2022 modifié instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la culture
- Arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au musée du quai Branly, à l'Institut national de l'histoire de l'art et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives

Le comité social d'administration résulte de la fusion entre l'ancien comité technique (CT) et l'ancien comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

À partir de janvier 2023, le comité social d'administration est chargé de l'examen des questions collectives de travail à l'échelon duquel il est institué :

- fonctionnement et organisation des services ;
- accessibilité des services et qualité des services rendus ;
- orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- lignes directrices de gestion en matière de mobilité, de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;
- enjeux et politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- protection de la santé physique et mentale, hygiène, sécurité des agents dans leur travail, organisation du travail, télétravail, enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, amélioration des conditions de travail.

C'est une instance dans laquelle les représentants du personnel :

- sont consultés sur les projets de texte relevant du champ de compétence du comité social ;
- débattent avec les représentants de l'administration des orientations générales sur les politiques de ressources humaines ;
- sont informés de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion des ressources humaines.

Au ministère de la Culture, deux catégories de CSA sont à distinguer :

- Les CSA dont la composition est établie par scrutin de listes (CSA ministériel et CSA de proximité dont les effectifs sont supérieurs à 100 agents) ou par scrutin de sigles (CSA de proximité dont les effectifs sont inférieurs ou égaux à 100 agents) ;

- Les CSA dont la composition est établie par agrégation ou par dépouillement de résultats obtenus à d'autres niveaux.

1.1. Les CSA composés par scrutins de listes ou de sigles

Au niveau ministériel, un CSA Ministériel (CSA M) compétent pour connaître de toutes les questions intéressant l'ensemble des services du ministère chargé de la culture et pour l'examen des questions communes aux établissements publics administratifs (voir liste ci-dessous).

Au niveau de l'administration centrale, un CSA d'administration centrale (CSA AC) compétent pour connaître de toutes les questions communes à tout ou partie des services d'administration centrale et des services à compétence nationale du ministère chargé de la culture.

Au niveau de chaque service déconcentré, un CSA de service déconcentré (CSA DRAC et CSA DAC sauf Guyane et Mayotte) compétent pour connaître de toutes les questions intéressant le service (voir liste ci-dessous).

Au niveau de chaque établissement public, un CSA d'établissement public compétent pour connaître de toutes les questions intéressant l'établissement public (voir liste ci-dessous).

Liste des établissements publics administratifs entrant dans le champ de compétence du CSA ministériel pour les questions communes et disposant d'un CSA de proximité :

Académie de France à Rome.

Bibliothèque nationale de France.

Bibliothèque publique d'information.

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Centre des monuments nationaux.

Centre national des arts plastiques.

Centre national du cinéma et de l'image animée.

Centre national du livre.

Conservatoire national supérieur d'art dramatique.

Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon.

Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris.

Ecole du Louvre.

Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.

Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts.

Ecole nationale supérieure d'art de Bourges.

Ecole nationale supérieure d'art de Cergy-Pontoise.

Ecole nationale supérieure d'art de Dijon.

Ecole nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson.

Ecole nationale supérieure d'art et de design de Nancy.

Ecole nationale supérieure de la photographie d'Arles.

Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Bretagne.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble.

Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Lyon.

Ecole nationale supérieure d'architecture de la ville et des territoires à Marne-la-Vallée.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Marseille-Luminy.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Montpellier.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Nancy.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Nantes.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Normandie.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Strasbourg.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Toulouse.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles.

Etablissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris (EPRNDP)

Etablissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges.

Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

Etablissement public du musée du Louvre.

Etablissement public du musée des arts asiatiques Guimet.

Etablissement public du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée.

Etablissement public du musée national Picasso-Paris.

Etablissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac

Etablissement public du musée et domaine national du château de Fontainebleau.

Etablissement public du musée Rodin.

Etablissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau.

Etablissement public du château et du domaine national de Versailles.

Institut national du patrimoine.

Etablissement public du Palais de la Porte Dorée.

Etablissement public Institut national de recherches archéologiques préventives.

Institut national d'histoire de l'art.

Etablissement public Mobilier national - Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Ateliers-conservatoires d'Alençon et du Puy-en-Velay.

Etablissement public "Villa Arson".

Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC).

Liste des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et des directions des affaires culturelles (DAC) disposant d'un CSA de proximité :

DAC de Guadeloupe

DAC de Martinique

DAC Réunion

DRAC Auvergne-Rhône-Alpes

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

DRAC Bretagne

DRAC Centre Val de Loire

DRAC Corse

DRAC Grand-Est

DRAC Hauts-de-France

DRAC Île de France

DRAC Normandie

DRAC Nouvelle Aquitaine

DRAC Occitanie

DRAC Pays de la Loire

DRAC PACA

1.2. Les CSA dont la composition est établie par agrégation ou par dépouillement de résultats obtenus à d'autres niveaux

Les CSA dont la composition est établie par agrégation de résultats obtenus à d'autres niveaux sont :

- Le CSA spécial des DRAC-DAC dont la composition est établie par agrégation des résultats obtenus au niveau de chaque DRAC-DAC. Le CSA spécial des DRAC-DAC est compétent pour connaître de toutes les questions communes aux directions régionales des affaires culturelles et aux directions des affaires culturelles ;

- Le CSA commun des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) dont la composition est établie par agrégation des résultats obtenus au niveau de chaque ENSA. Le CSA commun

des ENSA est compétent pour connaître de toutes les questions communes aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Les CSA dont la composition est établie par dépouillement de résultats obtenus à d'autres niveaux sont :

- Les CSA de réseau Archives, Musées et Patrimoine dont la composition est établie par dépouillement à leur niveau des suffrages recueillis pour la composition du CSA AC. Chacun de ces CSA de réseau est compétent pour connaître de toutes les questions communes à chacun de ces réseaux (voir listes ci-dessous).

- Les CSA spéciaux des inter-régions de l'INRAP dont la composition est établie par dépouillement à leur niveau des suffrages recueillis pour la composition du CSA de l'INRAP (voir liste ci-dessous).

Liste des services rattachés au CSA de réseau « Musées » :

Service d'administration centrale chargé des musées ;

Musée du Moyen Age, thermes et hôtel de Cluny ;

Musée des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau (annexes : maison Bonaparte et musées de l'île d'Aix) ;

Musée de la Renaissance, Château d'Ecouen ;

Musée de Port-Royal-des-Champs ;

Musée Clemenceau et de Lattre de Tassigny ;

Musée Magnin ;

Musée des plans-reliefs ;

Musées nationaux du XXe siècle des Alpes-Maritimes :

Musée Fernand Léger ;

Musée Marc Chagall ;

Musée La Guerre et la Paix de Picasso ;

Musée de préhistoire des Eyzies-de-Tayac ;

Musées et domaines de Compiègne et Blérancourt ;

Centre de recherche et de restauration des musées de France ;

Musée national et domaine du château de Pau ;

Musée d'archéologie nationale et domaine de Saint-Germain-en-Laye.

Liste des services rattachés au CSA de réseau « Archives » :

Service d'administration centrale chargé des archives ;

Archives nationales ;

Archives nationales du monde du travail ;

Archives nationales d'Outre-mer.

Liste des services rattachés au CSA de réseau « Patrimoine » :

Service d'administration centrale chargé du patrimoine ;

Laboratoire de Recherche des Monuments Historiques ;

Département des Recherches Aquatiques, Subaquatiques et Sous-Marines ;

Médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine.

Liste des entités de l'INRAP auprès desquelles est créé un CSA spécial :

Centre Ile-de-France ;

Grand Est ;

Bourgogne Franche-Comté ;

Grand Ouest ;

Nouvelle-Aquitaine et Outre-Mer ;

Midi-Méditerranée ;

Hauts-de-France ;

Auvergne Rhône-Alpes ;

Siège.

1.3 Les formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FS)

Pour les administrations dépassant 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FS) sera créée au sein du comité social d'administration. En dessous de ce seuil, si des risques professionnels le justifient, une formation spécialisée pourra être également instituée au sein du comité ou en complément de la formation existante.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée d'un comité social d'administration est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité.

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social d'administration désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité.

Les représentants suppléants sont désignés librement par chacune de ces organisations.

Ces désignations interviennent dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

Liste des formations spécialisées au sein des comités sociaux d'administration dépassant 200 agents :

Ministériel

Administration centrale

Réseau Musées

Réseau Archives

Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes

DRAC Grand-Est

DRAC Ile-de-France

DRAC Nouvelle Aquitaine

DRAC Occitanie

Bibliothèque nationale de France

Bibliothèque publique d'information

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Centre des monuments nationaux

Centre national du cinéma et de l'image animée

Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon

Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris

Ecole nationale supérieure des arts décoratifs

Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble

Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville

Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette

Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine

Etablissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges

Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie

Etablissement public du musée du Louvre

Etablissement public du musée du Quai-Branly-Jacques Chirac

Etablissement public du château et du domaine national de Versailles

Etablissement public de l'INRAP

Institut national d'histoire de l'art (INHA)

Mobilier national

Formation spécialisée au sein du comité social d'administration spécial des directions régionales des affaires culturelles

Formation spécialisée au sein du comité social d'administration commun aux écoles nationales supérieures d'architecture

Liste des formations spécialisées instituées au sein des CSA comptant moins de 200 agents pour risques professionnels

Réseau Patrimoine

Direction régionale des affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté

DRAC Bretagne

DRAC Centre Val de Loire

DRAC Hauts-de-France

DRAC Normandie

DRAC PACA

DRAC Pays de la Loire

Centre national des arts plastiques

Conservatoire national supérieur d’art dramatique

Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts

Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux

Ecole nationale supérieure d'architecture de Bretagne

Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand

Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille

Ecole nationale supérieure d'architecture de Lyon

Ecole nationale supérieure d'architecture de la ville et des territoires à Marne-la-Vallée

Ecole nationale supérieure d'architecture de Marseille-Luminy

Ecole nationale supérieure d'architecture de Montpellier

Ecole nationale supérieure d'architecture de Nancy

Ecole nationale supérieure d'architecture de Nantes

Ecole nationale supérieure d'architecture de Normandie

Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais

Ecole nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne

Ecole nationale supérieure d'architecture de Strasbourg

Ecole nationale supérieure d'architecture de Toulouse

Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles

Etablissement public du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée

Etablissement public du musée national Picasso-Paris

Etablissement public du musée et domaine national du château de Fontainebleau

Etablissement public du musée Rodin

Institut national du patrimoine

Etablissement public du Palais de la Porte Dorée

Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC).

Liste des Formations spécialisées de service instituées en complément de la formation spécialisée d'un comité social d'administration

Archives nationales

Archives nationales du monde du travail/ Archives nationales d'outre-mer

Musées : Musée du Moyen Âge – thermes et hôtel de Cluny ; Musée des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau (annexes : maison Bonaparte, musée de l'île d'Aix) ; Musée de la Renaissance, château d'Ecouen ; Musée de Port-Royal-des-Champs ; Musée Clemenceau et de Lattre de Tassigny ; Musée Magnin ; Musée des plans-reliefs ; Musées nationaux du XX° siècle des Alpes Maritimes : musée Fernand Léger, musée Marc Chagall, musée La guerre et la paix de Picasso ; Musée de la préhistoire des Eyzies-de-Tayac

Musée et domaine de Compiègne et Blérancourt

Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF)

Musée national et domaine du château de Pau

Musée d'archéologie nationale et domaine de Saint-Germain-en-Laye

CMN Nord Ouest

CMN Paris petite couronne

CMN Grand Sud

CMN Centre et Est

2. Le comité d'établissement et des conditions de travail de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

Référence :	• Décret n° 2019-1250 du 28 novembre 2019 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris • Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Au sein du comité, les représentants des agents publics connaissent seuls des questions inscrites à l'ordre du jour concernant ces agents et relatives, d'une part, aux règles statutaires ainsi qu'à celles relatives à l'échelonnement indiciaire, d'autre part, aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines, notamment en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents. Ils émettent des recommandations sur toute autre question ou projet intéressant les fonctionnaires et les contractuels de droit public.

Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information du comité.

3. Les commissions administratives paritaires

Références :	• Code de la fonction publique

- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Arrêté du 9 février 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de la culture

Les compétences des CAP ont d'ores et déjà été recentrées sur les décisions individuelles défavorables comme le refus de titularisation ou le licenciement pour insuffisance professionnelle. Elles connaissent par ailleurs, sur demande du fonctionnaire concerné, d'autres décisions défavorables, comme les refus de temps partiel ou de télétravail.

Elles ne sont plus consultées sur les décisions relatives à la mobilité (depuis le 1er janvier 2020) ni sur les décisions relatives à la promotion et à l'avancement (depuis le 1er janvier 2021).

Il convient de noter que les CAP ne sont pas compétentes pour les recours contre les décisions disciplinaires, ni sur les décisions elles-mêmes. Elles se réunissent en conseil de discipline pour émettre un avis sur la situation de l'agent concerné.

À compter de janvier 2023, les commissions administratives paritaires seront réorganisées par catégorie hiérarchique (A, B et C) sans distinction de corps et de grade (quand l'insuffisance des effectifs le justifie, une CAP unique pourra être créée pour plusieurs catégories hiérarchiques).

La structuration des CAP au ministère de la Culture :

CAP	**Corps concernés**
CAP des corps d'encadrement supérieur	Inspection générale des affaires culturelles
	Administrateurs de l'Etat affectés au ministère de la culture et dans ses établissements publics
CAP des corps de conception des politiques culturelles	Architectes en chef des monuments historiques
	Architectes urbanistes de l'Etat affectés au ministère de la culture et dans ses établissements publics au sens de l'article 3 du décret du 2 juin 2004 susvisé.
	Conservateurs du patrimoine
	Inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle
CAP des corps de catégorie A à caractère administratif et technique	Attachés d'administration de l'Etat affectés au ministère de la culture et dans ses établissements publics
	Ingénieurs des services culturels et du patrimoine
	Chefs de travaux d'art
CAP des corps de catégorie B à caractère administratif et technique	Secrétaires administratifs du ministère de la culture
	Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France
	Techniciens d'art
	Chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale

CAP inter-catégories des corps de catégories A et B de la filière des métiers de la documentation	Secrétaires de documentation
CAP inter-catégories des corps de catégories A et B de la filière des personnels de recherche	Ingénieurs de recherche du ministère de la culture
	Ingénieurs d'étude du ministère de la culture
	Assistants ingénieurs du ministère de la culture
	Techniciens de recherche du ministère de la culture
CAP des corps de catégorie C à caractère administratif et technique	Adjoints administratifs du ministère de la culture
	Adjoints techniques du ministère de la culture
CAP du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage
CAP des personnels enseignants des écoles d'art	Professeurs des écoles nationales supérieures d'art

4. Les commissions consultatives paritaires

Références :

- Code de la fonction publique
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 30 mai 2022 instituant des commissions consultatives paritaires des agents contractuels des services et de certains établissements du ministère de la culture
- Décisions portant création des commissions consultatives paritaires propres à certains établissements publics du ministère de la culture

Les commissions consultatives paritaires (CCP) sont les instances consultatives compétentes à l'égard des contractuels.

Leurs compétences ont été alignées sur celles des CAP.

Les commissions consultatives paritaires rattachées auprès du secrétariat général :

- CCP des personnels contractuels enseignants
- CCP des personnels contractuels non enseignants

Les commissions consultatives paritaires propres à certains établissements publics :

- CCP Bibliothèque nationale de France
- CCP Château de Versailles
- CCP Centre des monuments nationaux
- CCP Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou
- CCP Centre national du cinéma et de l'image animée
- CCP Centre national du Livre
- CCP Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon
- CCP Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris
- CCP Institut national d'histoire de l'art

- CCP Institut national de recherches archéologiques préventives - Filière administrative
- CCP Institut national de recherches archéologiques préventives - Filière scientifique et technique
- CCP Institut national de recherches archéologiques préventives - Hors filières et catégories
- CCP Musée du Louvre
- CCP Musée du Quai Branly – Jacques Chirac
- CCP Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'orangerie, Valéry Giscard d'Estaing
- CCP Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la Culture
- CCP Palais de la Porte Dorée

Cartographie des CSA

Annexe 2.1

1 CSA Ministériel
Article 2 (décret 2020-1427)

1 CSA réseau Archives – Article 4.-I

Service interministériel des archives de France - Archives nationales - Archives nationales du monde du travail - Archives nationales d'outre-mer

1 CSA réseau Musées de France – Article 4.-I

Service des musées de France - Musée du Moyen Âge, thermes et hôtel de Cluny - Musée des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau (annexes : maison Bonaparte, musée de l'île d'Aix)- Musée de la Renaissance, château d'Ecouen - Musée de Port-Royal-des-Champs - Musée Clemenceau et de Lattre de Tassigny - Musée Magnin - Musée des plans-reliefs - Musées nationaux du XX° siècle des Alpes Maritimes : musée Fernand Léger, musée Marc Chagall, musée La guerre et la paix de Picasso - Musée de la préhistoire des Eyzies-de-Tayac - Musée et Domaine de Compiègne et Blérancourt - Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF) - Musée national et Domaine du château de Pau - Musée d'archéologie national et Domaine de Saint-Germain-en-Laye

1 CSA réseau Patrimoine – Article 4.-I

Service du patrimoine - Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) - Laboratoire de recherche des monuments historiques (LRMH) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (MAPA)

1 CSA AC
Article 3

CSA spécial DRAC/DAC
Article 8

16 CSA de chaque DRAC/DAC
Article 5

Agents des DRAC/DAC et UDAP

1 CSA commun des ENSA
Article 6

9 CSA spéciaux de l'INRAP
Article 6

58 CSA d'EP
Article 6

Agents des EPA

Agents AC					
SG **IGAC** **Cabinet** **DGLFLF**	DGPA	DGCA	DGMIC	SCN	DG2TDC

Election

Agrégation ou dépouillement à un autre niveau

1 FS du CSA Ministériel
Art. 2, al .1 du décret n° 2020-1427

1 FS de CSA AC
Art. 3

12 FS de CSA de service déconcentré
Art. 5-1, al. 1

46 FS de CSA d'établissement public
Art. 6 al.1

4 FS de service CMN
Art. 10,2°

9 FS de CSA spéciaux INRAP
Art. 8-1°b

FS conjointes CSA BPI/CNAC-GP ENSA Malaquais/ENSB-A
Art. 82

3 FS de CSA de réseau
Art. 4-1, al. 1

Musées

Service des musées de France
Musée du Moyen Âge – thermes et hôtel de Cluny
Musée des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau (annexes : maison Bonaparte, musée de l'île d'Aix)
Musée de la Renaissance, château d'Ecouen
Musée de Port-Royal-des-Champs
Musée Clemenceau et de Lattre de Tassigny
Musée Magnin
Musée des plans-reliefs
Musées nationaux du XX° siècle des Alpes Maritimes :
-musée Fernand Léger
-musée Marc Chagall
-musée La guerre et la paix de Picasso
Musée de la préhistoire des Eyzies-de-Tayac
Musée et Domaine de Compiègne et Blérancourt
Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF)
Musée national et Domaine du château de Pau
Musée d'archéologie nationale et Domaine de Saint-Germain-en-Laye

5 FS de service pour une partie des services de l'administration de réseau
Art. 10, 2°
-Musée et Domaine de Compiègne et Blérancourt
-Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF)
-Musée national et Domaine du château de Pau
-Musée d'archéologie national et Domaine de Saint-Germain-en-Laye
-Musées (autres SCN)

Archives

Service interministériel des archives de France
Archives nationales
Archives nationales du monde du travail
Archives nationales d'outre-mer

2 FS de service
Pour une partie des services de l'administration de réseau
Art. 10, 2°

-Archives nationales
-Archives nationales du monde du travail/Archives nationales d'outre-mer

Patrimoine

Service du patrimoine
Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM)
Laboratoire de recherche des monuments historiques (LRMH)
Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (MAPA)

Nombre de représentants du personnel

Fiche 3

Le nombre des représentants des comités sociaux d'administration (CSA), des commissions administratives paritaires (CAP) et des commissions consultatives paritaires (CCP) du ministère de la Culture est fixé réglementairement.

1. Composition des comités sociaux d'administration

- **Pour le CSA Ministériel :** 15 membres titulaires et 15 membres suppléants (pas de changement)

- **Pour les CSA d'Administration centrale et de réseau :** 11 membres titulaires et 11 membres suppléants (+1 membre par rapport au comité technique d'administration centrale (CTAC)

- **Pour les autres CSA :** le nombre de représentants du personnel titulaires dépend des effectifs de la structure, ainsi que de l'engagement du ministère de maintenir le même nombre de représentants des comités techniques (CT) actuels dans les CSA.

  Le nombre de représentants du personnel titulaires des CSA fixé par les arrêtés-cadre du ministère de la Culture est égal à :

  - ✓ Huit lorsque les effectifs sont supérieurs à cinq cents agents et inférieurs ou égaux à sept cents agents ;
  - ✓ Sept lorsque les effectifs sont supérieurs à deux cents agents et inférieurs ou égaux à cinq cents agents ;
  - ✓ Cinq lorsque les effectifs sont supérieurs à cent cinquante agents et inférieurs ou égaux à deux cents agents ;
  - ✓ Quatre lorsque les effectifs sont supérieurs à cent agents et inférieurs ou égaux à cent cinquante agents ;
  - ✓ Trois lorsque les effectifs sont inférieurs ou égaux à cent agents.

  Pour les autres CSA, le nombre des représentants du personnel titulaires est égal à dix.

- **Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée d'un CSA est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité.**

  Chaque organisation syndicale siégeant au CSA désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité.

  Les représentants suppléants sont désignés librement par chacune de ces organisations.
  Ces désignations interviennent dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

  L'application des dispositions réglementaires fixe les répartitions suivantes :

Structure	Comité social		Formation spécialisée	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Ministériel	15	15	15	15
Administration centrale	11	11	11	11

Réseau Patrimoine	11	11	11	11
Réseau Musées	11	11	11	11
Musées	/	/	7	7
Musées et domaines de Compiègne et Blérancourt	/	/	4	4
Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF)	/	/	4	4
Musée national et domaine du château de Pau	/	/	3	3
Musée d'archéologie nationale et domaine de Saint-Germain-en-Laye	/	/	3	3
Réseau Archives	11	11	11	11
Archives nationales	/	/	7	7
ANMT/ ANOM	/	/	3	3
DAC Guadeloupe	3	3	/	/
DAC Martinique	3	3	/	/
DAC La Réunion	3	3	/	/
DRAC Auvergne-Rhône-Alpes	7	7	7	7
DRAC Bourgogne-Franche-Comté	5	5	5	5
DRAC Bretagne	4	4	4	4
DRAC Centre Val de Loire	4	4	4	4
DRAC Corse	3	3	/	/
DRAC Grand-Est	7	7	7	7
DRAC Hauts-de-France	5	5	5	5
DRAC Ile-de-France	7	7	7	7
DRAC Normandie	4	4	4	4
DRAC Nouvelle Aquitaine	7	7	7	7
DRAC Occitanie	7	7	7	7
DRAC PACA	4	4	4	4
DRAC Pays de la Loire	4	4	4	4
Spécial DRAC	10	10	10	10
Académie de France à Rome	3	3	/	/
Bibliothèque nationale de France	10	10	10	10
Bibliothèque publique d'information	7	7	7	7
Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou	10	10	10	10
Centre des monuments nationaux	10	10	10	10
Nord Ouest	/	/	7	7
Paris petite couronne	/	/	8	8
Grand Sud	/	/	7	7
Centre et Est	/	/	5	5
Centre national des arts plastiques	3	3	3	3
Centre national du cinéma et de l'image animée	7	7	7	7
Centre national du livre	3	3	/	/
Conservatoire national supérieur d'art dramatique	3	3	3	3
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon	7	7	7	7

Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris	8	8	8	8
Ecole du Louvre	4	4	/	/
Ecole nationale supérieure des arts décoratifs.	7	7	7	7
Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts	5	5	5	5
Ecole nationale supérieure d'art de Bourges	3	3	/	/
Ecole nationale supérieure d'art de Cergy-Pontoise	3	3	/	/
Ecole nationale supérieure d'art de Dijon	3	3	/	/
Ecole nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson	3	3	/	/
Ecole nationale supérieure d'art et de design de Nancy	3	3	/	/
Ecole nationale supérieure de la photographie d'Arles	3	3	/	/
Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux	5	5	5	5
Ecole nationale supérieure d'architecture de Bretagne	4	4	4	4
Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand	4	4	4	4
Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble	5	5	5	5
Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille	5	5	5	5
Ecole nationale supérieure d'architecture de Lyon	4	4	4	4
Ecole nationale supérieure d'architecture de Marseille-Luminy	5	5	5	5
Ecole nationale supérieure d'architecture de Montpellier	5	5	5	5
Ecole nationale supérieure d'architecture de Nancy	4	4	4	4
Ecole nationale supérieure d'architecture de Nantes	4	4	4	4
Ecole nationale supérieure d'architecture de Normandie	4	4	4	4
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville	7	7	7	7
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Est	4	4	4	4
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette	7	7	7	7
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais	4	4	4	4

Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine	7	7	7	7
Ecole nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne	3	3	3	3
Ecole nationale supérieure d'architecture de Strasbourg	4	4	4	4
Ecole nationale supérieure d'architecture de Toulouse	7	7	7	7
Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles	5	5	5	5
Commun ENSA	10	10	10	10
Etablissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges	7	7	7	7
Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie	10	10	10	10
Etablissement public du musée du Louvre	10	10	10	10
Etablissement public du musée des arts asiatiques Guimet	5	5	/	/
Etablissement public du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée	4	4	4	4
Etablissement public du musée national Picasso-Paris	4	4	4	4
Etablissement public du musée et domaine national du château de Fontainebleau	4	4	4	4
Etablissement public du musée Rodin	3	3	3	3
Etablissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau	3	3	/	/
Etablissement public du château et du domaine national de Versailles	10	10	10	10
Institut national de recherches archéologiques préventives	10	10	10	10
Institut national du patrimoine	3	3	3	3
Etablissement public "Villa Arson"	4	4	/	/
Etablissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac	7	7	7	7
Etablissement public du Palais de la Porte Dorée	4	4	4	4
Institut national d'histoire de l'art (INHA)	7	7	7	7
Mobilier National	7	7	7	7
Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC)	4	4	4	4

2. Composition du comité d'établissement et des conditions de travail (CECT) de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

Le nombre de représentants du personnel au CECT ne peut être supérieur à 7 titulaires et 7 suppléants.

3. Composition des commissions administratives paritaires

Selon l'effectif des fonctionnaires relevant de la commission administrative paritaire, le nombre de représentants titulaires du personnel à cette commission est fixé comme suit :

1° Lorsque le nombre de fonctionnaires est inférieur à mille, le nombre de représentants du personnel est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants ;

2° Lorsque ce nombre est égal ou supérieur à mille et inférieur à trois mille, le nombre de représentants du personnel est de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants ;

3° Lorsque ce nombre est égal ou supérieur à trois mille et inférieur à cinq mille, le nombre de représentants du personnel est de six membres titulaires et de six membres suppléants ;

4° Lorsque ce nombre est égal ou supérieur à cinq mille, le nombre de représentants du personnel est de huit membres titulaires et de huit membres suppléants.

L'application des dispositions réglementaires fixe les répartitions suivantes :

CAP	**Nombre de représentants**			
	Représentants du personnel		**Représentants de l'administration**	
	Titulaires	**Suppléants**	**Titulaires**	**Suppléants**
CAP des corps d'encadrement supérieur	2	2	2	2
Inspection générale des affaires culturelles				
Administrateurs de l'Etat affectés au ministère de la culture et dans ses établissements publics				
CAP des corps de conception des politiques culturelles	4	4	4	4
Architectes en chef des monuments historiques				
Architectes urbanistes de l'Etat affectés au ministère de la culture et dans ses établissements publics au sens de l'article 3 du décret du 2 juin 2004 susvisé.				
Conservateurs du patrimoine				
Inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle				
CAP des corps de catégorie A à caractère administratif et technique	4	4	4	4
Attachés d'administration de l'Etat affectés au ministère de la culture et dans ses établissements publics				
Ingénieurs des services culturels et du patrimoine				
Chefs de travaux d'art				
CAP des corps de catégorie B à caractère administratif et technique	4	4	4	4
Secrétaires administratifs du ministère de la culture				
Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France				
Techniciens d'art				
CAP inter-catégorie des corps de catégories A et B de la filière des métiers de la documentation	2	2	2	2
Chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale				

Secrétaires de documentation				
CAP inter-catégorie des corps de catégories A et B de la filière des personnels de recherche	2	2	2	2
Ingénieurs de recherche du ministère de la culture				
Ingénieurs d'étude du ministère de la culture				
Assistants ingénieurs du ministère de la culture				
Techniciens de recherche du ministère de la culture				
CAP des corps de catégorie C à caractère administratif et technique	4	4	4	4
Adjoints administratifs du ministère de la culture				
Adjoints techniques du ministère de la culture				
CAP du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	4	4	4	4
CAP des professeurs des écoles nationales supérieures d'art	2	2	2	2

4. Composition des commissions consultatives paritaires

Le nombre de représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires gérées par l'administration centrale est fixé par l'arrêté du 30 mai 2022 instituant des commissions consultatives paritaires des agents contractuels des services et de certains établissements du ministère de la culture.

CCP rattachées au SG	**Nombre de représentants**			
	Représentants du personnel		**Représentants de l'administration**	
	Titulaires	**Suppléants**	**Titulaires**	**Suppléants**
CCP des personnels contractuels enseignants	4	4	4	4
CCP des personnels contractuels non enseignants relevant de l'AC, d'un SCN, d'un service déconcentré ou d'un EP	4	4	4	4
Collège « emplois d'encadrement et de conception »	*2*	*2*	*2*	*2*
Collège « emplois intermédiaires et d'exécution »	*2*	*2*	*2*	*2*

Les établissements figurant dans la liste ci-dessous créent leur propre commission, compétente à l'égard des agents contractuels rémunérés sur leur budget, par décision de leur autorité dirigeante.

CCP propres aux EPA	**Représentants du personnel**	
	Titulaires	**Suppléants**
CCP BNF	5	5
CCP Château de Versailles	3	3
CCP CMN	11	11
CCP CNAC GP	10	10
CCP CNC	4	4
CCP CNL	3	3
CCP CNSMD Lyon	4	4
CCP CNSMD Paris	4	4
CCP INHA	3	3
CCP INRAP Filière administrative	4	4
CCP INRAP Filière scientifique et technique	7	7
CCP INRAP Hors filières et catégories	2	2
CCP Musées d'Orsay et de l'Orangerie	3	3
CCP Musée du Louvre	5	5
CCP Musée du Quai Branly	3	3
CCP OPPIC	3	3
CCP Palais de la Porte dorée	2	2

Modes de scrutin

Fiche 4

Les modes de scrutin sont fixés réglementairement.

Pour les comités sociaux d'administration (CSA), le comité d'établissement et des conditions de travail (CECT) de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, les commissions consultatives paritaires et les commissions administratives paritaires (CAP), les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

1. Les comité sociaux d'administration et le comité d'établissement et des conditions de travail

Les scrutins ne concernent que ceux détaillés ci-après.

Lorsque les effectifs de référence du ou des services relevant du champ d'un comité social d'administration sont inférieurs ou égaux à 100 agents, les représentants du personnel sont élus au scrutin de sigles. Lorsqu'ils sont supérieurs à 100, ils sont élus au scrutin de listes.

Les représentants du personnel du CECT sont élus au scrutin de sigles.

La répartition des scrutins de listes et de sigles est la suivante :

Scrutins	Type de scrutin
CSA Ministériel	Liste
CSA Administration centrale	Liste
CSA Direction des affaires culturelles Guadeloupe	Sigle
CSA Direction des affaires culturelles Martinique	Sigle
CSA Direction des affaires culturelles Réunion	Sigle
CSA Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes	Liste
CSA Direction régionale des affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté	Liste
CSA Direction régionale des affaires culturelles Bretagne	Liste
CSA Direction régionale des affaires culturelles Centre-Val-de-Loire	Liste
CSA Direction régionale des affaires culturelles Corse	Sigle
CSA Direction régionale des affaires culturelles Grand-Est	Liste
CSA Direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France	Liste
CSA Direction régionale des affaires culturelles Île-de-France	Liste
CSA Direction régionale des affaires culturelles Normandie	Liste
CSA Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle Aquitaine	Liste
CSA Direction régionale des affaires culturelles Occitanie	Liste
CSA Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Liste
CSA Direction régionale des affaires culturelles Pays-de-la-Loire	Liste
CSA Académie de France à Rome	Sigle
CSA Bibliothèque nationale de France	Liste
CSA Bibliothèque publique d'information	Liste
CSA Centre des monuments nationaux	Liste
CSA Centre national d'art et de culture Georges Pompidou	Liste
CSA Centre national des Arts plastiques	Sigle
CSA Centre national du cinéma et de l'image animée	Liste

CSA Centre national du Livre	Sigle
CSA Conservatoire national supérieur d'art dramatique	Sigle
CSA Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon	Liste
CSA Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris	Liste
CSA Ecole du Louvre	Liste
CSA Ecole nationale des arts décoratifs	Liste
CSA Ecole nationale supérieure d'architecture de Bretagne	Liste
CSA Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand	Liste
CSA Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble	Liste
CSA Ecole nationale supérieure d'architecture de Lyon	Liste
CSA Ecole nationale supérieure d'architecture de Marseille-Luminy	Liste
CSA Ecole nationale supérieure d'architecture de Montpellier	Liste
CSA Ecole nationale supérieure d'architecture de Nancy	Liste
CSA Ecole nationale supérieure d'architecture de Nantes	Liste
CSA Ecole nationale supérieure d'architecture de Normandie	Liste
CSA Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville	Liste
CSA Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Est	Liste
CSA Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette	Liste
CSA Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais	Liste
CSA Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine	Liste
CSA Ecole nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne	Sigle
CSA Ecole nationale supérieure d'architecture de Strasbourg	Liste
CSA Ecole nationale supérieure d'architecture de Toulouse	Liste
CSA Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles	Liste
CSA Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux	Liste
CSA Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille	Liste
CSA Ecole nationale supérieure d'art de Bourges	Sigle
CSA Ecole nationale supérieure d'art de Cergy-Pontoise	Sigle
CSA Ecole nationale supérieure d'art de Dijon	Sigle
CSA Ecole nationale supérieure d'art de Nancy	Sigle
CSA Ecole nationale supérieure de la photographie d'Arles	Sigle
CSA Ecole nationale supérieure des beaux-arts	Liste
CSA Ecole nationale supérieure d'art de Limoges	Sigle
CSA Etablissement public Cité de de la céramique - Sèvres et Limoges	Liste
CSA Etablissement public Villa Arson	Liste
CSA Etablissement public du château du musée et du domaine national de Versailles	Liste
CSA Etablissement public du musée des arts asiatiques Guimet	Liste
CSA Etablissement public du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée	Liste
CSA Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie	Liste
CSA Etablissement public du musée du Louvre	Liste
CSA Etablissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac	Liste
CSA Etablissement public du musée et du domaine national du château de Fontainebleau	Liste

CSA Etablissement public du Musée Jean-Jacques Henner et du musée Gustave Moreau	Sigle
CSA Etablissement public du musée national Picasso - Paris	Liste
CSA Etablissement public du musée Rodin	Sigle
CSA Etablissement public du Palais de la Porte Dorée	Liste
CSA Etablissement public Institut national de recherches archéologiques préventives	Liste
CSA Institut national d'histoire de l'art	Liste
CSA Institut national du patrimoine	Sigle
CSA Mobilier national	Liste
CSA Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture	Liste
CECT Etablissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris	Sigle

2. Les commissions administratives paritaires

Les scrutins des CAP détaillées ci-après relèvent d'un scrutin de liste :

CAP des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	Liste
CAP Catégorie A administrative et technique	Liste
CAP Catégorie B administrative et technique	Liste
CAP Catégorie C administrative et technique	Liste
CAP Conception des politiques culturelles	Liste
CAP Encadrement supérieur	Liste
CAP Intercatégorie A et B filière métiers de la documentation	Liste
CAP Intercatégorie A et B filière personnels de recherche	Liste
CAP des professeurs des écoles d'art	Liste

3. Les commissions consultatives paritaires

Les scrutins des CCP détaillées ci-après relèvent d'un scrutin de liste :

CCP Bibliothèque nationale de France	Liste
CCP Château de Versailles	Liste
CCP Centre des monuments nationaux Collège Groupe 1	Liste
CCP Centre des monuments nationaux Collège Groupe 2	Liste
CCP Centre des monuments nationaux Collège Groupe 3	Liste
CCP Centre des monuments nationaux Collège Groupes 4, 5 et 6	Liste
CCP Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou Collège Groupe I	Liste
CCP Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou Collège Groupe II	Liste
CCP Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou Collège Groupes III, IV et HE	Liste
CCP Centre national du cinéma et de l'image animée	Liste

CCP Centre national du Livre	Liste
CCP Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon	Liste
CCP Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris	Liste
CCP Institut national d'histoire de l'art	Liste
CCP Institut national de recherches archéologiques préventives - Filière administrative Collège Catégories 1,2 et 3	Liste
CCP Institut national de recherches archéologiques préventives - Filière administrative Collège Catégories 4 et 5	Liste
CCP Institut national de recherches archéologiques préventives - Filière scientifique et technique Collège Catégories 1 et 2	Liste
CCP Institut national de recherches archéologiques préventives - Filière scientifique et technique Collège Catégorie 3	Liste
CCP Institut national de recherches archéologiques préventives - Filière scientifique et technique Collège Catégories 4 et 5	Liste
CCP Institut national de recherches archéologiques préventives - Hors filières et catégories	Liste
CCP Musée du Louvre	Liste
CCP Musée du Quai Branly – Jacques Chirac Collège Catégories 1 et 2	Liste
CCP Musée du Quai Branly – Jacques Chirac Collège Catégories 3, 4, 5 et 6	Liste
CCP Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, Valéry Giscard d'Estaing	Liste
CCP Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la Culture	Liste
CCP Palais de la Porte Dorée	Liste
CCP des personnels contractuels enseignants placés auprès du secrétaire général du ministère de la culture	Liste
CCP des personnels contractuels non enseignants placés auprès du secrétaire général du ministère de la culture	Liste

Photographie des effectifs par instance au 1er janvier 2022 — Fiche 5

La part des femmes et des hommes dans les effectifs par instance est arrêtée en pourcentage par arrêtés ministériels ou par décisions propres aux établissements publics.

1. Principes

L'obligation porte exclusivement **sur les scrutins de listes.**

Ne sont pas concernées les instances dont la composition est établie par scrutin de sigles ou par agrégation ou par dépouillement de résultats obtenus à d'autres niveaux.

Pour le périmètre ministériel, sont concernés :

- les comités sociaux d'administration (CSA) dont l'effectif de référence, arrêté au 1er janvier 2022, est supérieur à 100 agents ;
- les commissions administratives paritaires (CAP) ;
- les commissions consultatives paritaires (CCP).

2. Application pour les CSA, les CAP et les CCP

La photographie des effectifs par instance au 1er janvier 2022 est accessible sur Sémaphore en cliquant sur le lien suivant :

https://semaphore.culture.gouv.fr/web/actualites-rh/detail-depeche-rh/-/journal_content/56_INSTANCE_2sA5/11270/64493376?_56_INSTANCE_2sA5_templateId=TID_DEP_D&custom_title=%C3%89lections++%3A+on+vote+aussi+en+d%C3%89cembre+2022+!

Listes électorales — Fiche 6

1. Présentation des listes électorales

Les pré-listes électorales à communiquer aux organisations syndicales et les listes électorales qui devront être affichées le 31 octobre 2022 au plus tard dans les services et sur le portail des électeurs, doivent comporter uniquement :

Concernant les comités sociaux d'administration (CSA) et le comité d'établissement et des conditions de travail (CECT) :

- Le libellé du scrutin
- La civilité de l'électeur (Monsieur ou Madame)
- Son nom,
- Son prénom,
- Son affectation structurelle.

Concernant les commissions administratives paritaires (CAP) et les commissions consultatives paritaires (CCP) :

- Le libellé du scrutin
- La civilité de l'électeur (Monsieur ou Madame)
- Son nom,
- Son prénom,
- Son affectation structurelle,
- Sa situation statutaire :
    - Corps d'appartenance pour les fonctionnaires (scrutins CAP),
    - Niveau d'emploi pour les contractuels (scrutins CCP).

2. Publicité des listes électorales

Les listes électorales doivent être affichées au plus tard le 31 octobre 2022 dans les lieux prévus à cet effet. Elles seront également consultables sur le portail des électeurs.

Dans les 8 jours qui suivent l'affichage, soit jusqu'au 8 novembre, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, soit jusqu'au 14 novembre, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Ces réclamations sont transmises au service concerné de façon à permettre leur traçabilité.

Elles peuvent être adressées aux correspondants élections désignés pour assurer la coordination des opérations électorales ou via l'espace électeur de la solution de vote ou en appelant l'assistance téléphonique.

L'autorité auprès de laquelle le CSA, la CAP ou la CCP est placé statue sans délai sur les réclamations. Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, à l'initiative de l'administration.

3. Établissement des listes électorales

3.1. Conditions requises pour être électeur aux CSA : CSA Ministériel et CSA de proximité

Référence : Articles 29 et 30 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020.

3.1.1. Deux conditions cumulatives

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin, soit au 1er décembre 2022.

1°- Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du département ministériel, de la direction, du service ou de l'établissement public au titre duquel le comité est institué.

2°- Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

a) **Pour les agents titulaires** => être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 ou de mise à disposition.

b) **Pour les fonctionnaires stagiaires** => être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs.

c) **Pour les agents contractuels** de droit public ou de droit privé => bénéficier d'un **contrat à durée indéterminée** ou, d**epuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois** ou d'un contrat reconduit successivement (sans interruption) depuis au moins six mois auprès d'un même employeur, c'est-à-dire soit un département ministériel, soit un établissement public administratif. Il est à noter que les agents ayant changé de ministère ou d'établissement public administratif dans le cadre d'une réorganisation de service, conservent l'ancienneté de service acquise auprès du premier employeur. ». En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

3.1.2. Dérogations au périmètre du CSA

1°- Lorsqu'un agent exerce ses fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres, il est électeur au comité social d'administration de proximité et au comité social d'administration ministériel du département ministériel en charge de sa gestion.

2°- Les agents affectés ou mis à disposition dans un service placé sous autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au seul comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

3°- Les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs au comité social d'administration de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

4°- Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs au comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant leur gestion.

5°- Lorsqu'un comité social d'administration ministériel reçoit compétence pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements publics de l'Etat relevant du département ministériel ou, par arrêté conjoint des ministres intéressés, de plusieurs départements ministériels, ou pour examiner les questions propres à un ou plusieurs établissements publics de l'Etat en cas d'insuffisance des effectifs en leur sein, les agents affectés dans ces établissements sont électeurs à ce comité.

3.1.3. Tableau récapitulatif

3.1.3.1. Agent titulaire

		Situation de l'agent	CSAM du MC	CSA proximité (EP ou AC relevant du MC)
ACTIVITE		Agent relevant d'un corps du MC <u>en activité</u> (ou en congés, ou en décharge syndicale) ou <u>congé parental</u> dans un service ou EPA relevant du ministère de la Culture.	OUI	OUI
		Agent relevant d'un corps du MC exerçant ses fonctions dans un EPA du ministère sous double/triple tutelle Exemple : INHA	OUI Si le MC assure sa gestion	OUI
		Agent ne relevant pas d'un corps du MC exerçant ses fonctions dans un EPA du ministère sous double/triple tutelle pour lequel le CTM a reçu compétence	OUI	OUI
		Fonctionnaire de corps interministériel ou bi-ministériel exemple : attaché, AUE, CHED	OUI Si le MC assure sa gestion	OUI
	ENTRANT	Fonctionnaire en position de détachement **entrant** dans un service du ministère de la culture	OUI	OUI
		Fonctionnaire d'un corps du MC détaché sur contrat dans un service du ministère de la culture	OUI	OUI
		Fonctionnaire en position normale d'activité dans un service ou EPA du ministère de la culture	NON Electeur au CSAM du ministère gestionnaire	OUI
		Fonctionnaire en position de détachement sur un emploi fonctionnel dans un service ou EPA du MC	OUI	OUI
		Fonctionnaire d'un corps d'un autre ministère détaché sur contrat dans un service du MC	OUI	OUI
		Fonctionnaire relevant d'un corps d'un autre ministère mis à disposition dans un service ou EPA du MC (**entrant**)	NON Electeur au CSAM du ministère gestionnaire	OUI
		Fonctionnaire d'un EP du MC mis à disposition au MC ou dans un EPA du MC	OUI	OUI Electeur au CSA proximité du service d'accueil

		Fonctionnaire relevant d'un corps d'un autre ministère affecté dans un service ou EPA du MC (**entrant**)	OUI	OUI
		Fonctionnaire stagiaire en position d'activité ou de congé parental	OUI	OUI
		Fonctionnaire stagiaire en cours de scolarité	NON	NON
	SORTANT	Fonctionnaire relevant d'1 corps du MC mis à disposition ou détaché auprès d'un GIP	OUI Pour les électeurs gérés par le MC	NON Electeur à l'instance de dialogue social du GIP
		Fonctionnaire relevant d'un corps du MC détaché dans un autre ministère ou dans un service ne relevant pas du MC (**sortant**)	NON Electeur au CSAM du ministère gestionnaire	NON Electeur au CSA proximité du service d'accueil
		Fonctionnaire relevant d'un corps du MC affecté ou MAD dans un autre ministère (**sortant**)	OUI Si le MC assure sa gestion	NON Electeur au CSA proximité du service d'accueil
		Fonctionnaire relevant d'un corps du MC MAD auprès des archives départementales ou des bibliothèques municipales classées	OUI	NON Electeur au CSA proximité du service d'accueil
		Fonctionnaire d'un corps interministériel ou bi-ministériel (**sortant**) exemple : attaché, AUE, CHED en PNA	OUI Si le MC assure sa gestion	NON
		Fonctionnaire en disponibilité	NON Pas électeur	NON Pas électeur

3.1.3.2. Agent contractuel

Situation de l'agent	CSAM du MC	CSA proximité (EP ou AC relevant du MC)
Agent contractuel de droit public en activité (quelle que soit la quotité de temps de travail) ou congé parental ou congé présence parentale	OUI si en CDI ou bénéficiaire, depuis au moins 2 mois, d'un CDD d'une durée de 6 mois mini ou de d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois	OUI **si en CDI ou bénéficiaire, depuis au moins 2 mois, d'un CDD d'une durée de 6 mois mini ou de d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois (a)**
Agent contractuel de droit public en congé rémunéré	OUI Même condition que (a)	OUI Même condition que (a)
Agent contractuel de droit public en congé non	NON	NON

rémunéré (à l'exception du congé présence parentale)		
Agent contractuel du MC de droit public MAD dans un service de l'Etat hors MC (**sortante**)	OUI Même condition que (a)	NON Electeur dans le CSA du service d'accueil
Agent contractuel du MC MAD dans la fonction publique territoriale (ex. archives départementales, bibliothèques municipales), ou hospitalière (ex. EPH) (**sortant**)	NON	NON Electeur au CSA proximité du service d'accueil
Agent contractuel hors MC de droit public MAD dans un service MC (**entrante**)	NON Electeur dans le CSAM du service gestionnaire	OUI Même condition que (a)
Contractuel de droit privé en activité (ex. : apprentis, contrats aidés, quelle que soit la quotité de temps de travail) ou congé parental	OUI Même condition que (a)	OUI Même condition que (a)
Contractuel de droit privé en congé rémunéré	OUI Même condition que (a)	OUI Même condition que (a)
Agent contractuel de droit public en congé non rémunéré	NON	NON

3.2. Conditions requises pour être électeur aux CAP

3.2.1. Sont électeurs aux CAP

Référence : Articles 12 et 13 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin, soit au 1er décembre 2022.

Sont électeurs :

1°- Les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental appartenant au corps représenté par cette commission.

2°- Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans le corps où ils sont détachés.

Les fonctionnaires stagiaires ne sont pas électeurs à la CAP.

3.2.2. Tableau récapitulatif

Situation du fonctionnaire	CAP du MC
Agent relevant d'un corps du MC en activité (ou en congés, article 34 de la loi n° 84-16 ou en décharge syndicale) ou congé parental dans un service ou EPA relevant du ministère de la Culture.	OUI
Agent relevant d'un corps du MC exerçant ses fonctions dans un EP du ministère sous double/triple tutelle Exemple : INHA	OUI
Agent ne relevant pas d'un corps du MC exerçant ses fonctions dans un EPA du ministère sous double/triple tutelle pour lequel le CTM a reçu compétence	NON Electeur à la CAP du corps d'appartenance hors MC
Fonctionnaire de corps interministériel ou bi-ministériel exemple : attaché, AUE, CHED	OUI Si le MC assure sa gestion
Fonctionnaire en position de détachement **entrant** dans un service du ministère de la culture	OUI Et également à la CAP du corps d'origine
Fonctionnaire d'un corps du MC détaché sur contrat dans un service du ministère de la culture	OUI
Fonctionnaire en position normale d'activité dans un service ou EPA du ministère de la culture	NON Electeur à la CAP du corps d'appartenance hors MC
Fonctionnaire en position de détachement sur un emploi fonctionnel dans un service du ministère de la culture	NON Electeur à la CAP du corps d'appartenance hors MC
Fonctionnaire d'un corps d'un autre ministère détaché sur contrat dans un service du MC	NON
Fonctionnaire relevant d'un corps d'un autre ministère mis à disposition dans un service ou EPA MC (**entrant**)	NON Electeur à la CAP du corps d'appartenance hors MC
Fonctionnaire d'un EPA du MC mis à disposition au MC ou dans un EP du MC	OUI
Fonctionnaire relevant d'un corps d'un autre ministère affecté dans un service ou EPA du ministère de la culture (**entrant**)	NON Electeur à la CAP du corps d'appartenance hors MC
	OUI

Fonctionnaire relevant d'1 corps du MC affecté ou détaché auprès d'un GIP relevant du MC	
Fonctionnaire relevant d'un corps du MC détaché dans un autre ministère ou dans un service ne relevant pas du MC (**sortant**)	OUI
Fonctionnaire relevant d'un corps du MC affecté ou MAD dans un autre ministère ou dans un service ne relevant pas du MC (**sortant**) exemple : AD	OUI
Fonctionnaire d'un corps interministériel ou bi-ministériel (**sortant**) exemple : attaché, AUE, CHED en PNA	OUI
Fonctionnaire en disponibilité	NON Pas électeur
Fonctionnaire stagiaire	NON

3.3. Conditions requises pour être électeur aux CCP

3.3.1. Sont électeurs aux CCP

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin, soit au 1er décembre 2022.

1°- Les agents en position d'activité/en fonction, de congé parental ou de présence parentale et qui justifient d'un contrat à durée indéterminée ;

2°- Les agents en position d'activité/en fonction, de congé parental ou de présence parentale et qui justifient :
- soit depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ;
- soit d'un contrat reconduit successivement (sans interruption) depuis au moins six mois, auprès d'un même employeur, c'est-à-dire soit un département ministériel soit un établissement public administratif. Il est à noter que les agents ayant changé de ministère ou d'établissement public administratif dans le cadre d'une réorganisation de service, conservent l'ancienneté de service acquise auprès du premier employeur. »

3°- Les agents en congé non rémunéré poursuivant un stage en vue de leur titularisation à un recrutement réservé dit Sauvadet.

NB : les contractuels rémunérés par le ministère de la Culture, affectés dans les EP dotés d'une CPP propre, sont électeurs à la CCP (personnels enseignants ou personnels non-enseignants) placée auprès du SG.

3.3.2. Ne sont pas électeurs aux CCP

NE SONT PAS ELECTEURS

1/ Les "vrais" vacataires = agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.
2/ Les agents contractuels de droit privé.
3/ Les personnels contractuels recrutés directement par les groupements d'intérêt public.

3.3.3. Tableau récapitulatif

Situation de l'agent contractuel	CCP du MC
Agent contractuel de droit public en activité (quelle que soit la quotité de temps de travail) ou congé parental ou congé présence parentale ou en congé non rémunéré pris pour la période de stage dans le cadre des recrutements « Sauvadet »	OUI si en CDI ou bénéficiaire, depuis au moins 2 mois, d'un CDD d'une durée de 6 mois mini ou de d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois (a)
Agent contractuel de droit public en congé rémunéré	OUI Même condition que (a)
Agent contractuel de droit public en congé non rémunéré (à l'exception du congé présence parentale et congé pour stage « Sauvadet »)	NON
Agent contractuel du MC de droit public MAD dans un service hors MC (**sortante**)	NON
Agent contractuel hors MC de droit public MAD dans un service MC (**entrante**)	OUI Même condition que (a)
Agent contractuel de droit privé en activité (quelle que soit la quotité de temps de travail) ou congé parental	NON
Agent contractuel de droit privé en congé rémunéré	NON
Agent contractuel de droit public en congé non rémunéré	NON

Candidatures — Fiche 7

1. Critères d'éligibilité des organisations syndicales

1.1. Les trois critères d'éligibilité

« Articles L 211-1 à L 211-4 du code général de la fonction publique :

Art. L 211-1 :

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1°Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°.
Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

L 211-2

Toute organisation syndicale ou union de syndicats créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° de l'article L. 211-1 est présumée remplir elle-même cette condition.

L 211-3

Les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

L211-4

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. »

Toute organisation syndicale de fonctionnaires peut donc se présenter à une élection dès lors que ce syndicat ou cette union de syndicats ou cette fédération à laquelle celui-ci est affilié remplit, au sein de la fonction publique de l'État, trois conditions appréciées, au plus tard, à la date de l'ouverture du scrutin, soit le 1er décembre 2022 :

- exister depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts ;
- satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines ;
- et d'indépendance.

Afin d'apprécier le critère de respect des valeurs, il convient de se référer aux accords de Bercy qui ont considéré que le respect des valeurs républicaines implique notamment le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

Le rejet d'une candidature sur l'un des motifs précités doit faire l'objet d'une motivation approfondie qui fera l'objet d'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation par le juge administratif.

Il convient de noter que toute organisation syndicale de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats ou de fédérations qui remplissent la condition d'ancienneté de deux ans est présumée remplir elle-même cette condition.

Ainsi, toutes les composantes de l'union doivent remplir l'ensemble des conditions susmentionnées.

Pour toute question sur ce sujet, le bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire pourra être sollicité (notamment via la boite fonctionnelle dialogue.social@culture.gouv.fr).

1.2. Procédure contentieuse en cas de rejet de la candidature d'une organisation syndicale

Cette procédure contentieuse ne concerne que les litiges relatifs à la recevabilité des candidatures, c'est à dire à l'appréciation des 3 critères que doivent remplir les organisations syndicales qui présentent ces candidatures.

Seules les organisations syndicales dont la candidature est rejetée par l'administration peuvent utiliser cette procédure (CE, 6 décembre 1999, syndicat Sud Rural, Fédération syndicale unitaire, n° 213492). Toutefois, la candidature d'une organisation syndicale pourra toujours être contestée dans le cadre du contentieux a posteriori des opérations électorales.

En cas de recours devant le tribunal administratif sur la recevabilité des candidatures aux différents scrutins, il vous appartiendra de suivre attentivement le déroulement de la procédure compte tenu des délais très courts dans lesquels elle s'inscrit et de produire dans les plus brefs délais les mémoires exposant la position de l'administration en liaison, en tant que de besoin, avec les services de la sous-direction des affaires juridiques. En tout état de cause, les éventuels recours n'interrompent pas le déroulement des opérations électorales. La décision du tribunal est immédiatement exécutoire, la procédure d'appel n'étant pas suspensive. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les candidatures dont le tribunal a admis la recevabilité.

Dans le cas où le tribunal admet la recevabilité d'une candidature écartée par l'administration, l'éligibilité des candidats devra être vérifiée par l'administration, dans le délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal. De même, la procédure de rectification des listes concurrentes doit être mise en œuvre simultanément, dans le même délai.

2. Cas des candidatures communes et concurrentes

2.1. Candidatures communes

Plusieurs organisations syndicales peuvent présenter une candidature commune, qu'elles soient affiliées ou non à la même union. Il est précisé que le ministère de la fonction publique a jugé possible pour deux organisations syndicales affiliées à la même union de déposer une liste commune. Toutefois, l'attention des organisations syndicales est appelée sur les conséquences d'une telle décision en matière d'attribution des sièges et surtout d'appréciation de la représentativité (cf. points ci-dessous).

La candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de tous les syndicats composant la liste commune (par exemple « candidature syndicat A/ syndicat B »). Toutefois, en cas de scrutin de liste, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. L'appartenance à une union de syndicat à caractère national est mentionnée.

2.1.1. Attribution des sièges

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle.

Ainsi, la candidature commune (de liste ou de sigle) obtient un ou plusieurs sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenues.

En cas de scrutin de liste : chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siégera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune (syndicat A/ syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale. Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composaient.

En cas de scrutin de sigle : les syndicats qui ont obtenu des sièges au titre de la candidature commune s'entendent pour désigner des agents qui siégeront au nom de la liste commune.

2.1.2. Calcul de la représentativité

Lorsqu'une candidature de liste ou de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Cette règle permet un décompte inégalitaire des suffrages selon le choix fait par les syndicats de la liste commune.

La répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats et le cas échéant des unions dont ils ont mentionné leur appartenance sur le bulletin de vote (et non au calcul pour la répartition des sièges).

Ce calcul de la représentativité de chaque organisation syndicale de la liste commune servira notamment dans l'attribution des moyens précisée par le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et dans le processus de négociation tel que défini par l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 prise en application de la loi de transformation de la fonction publique et le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.

2.2. Candidatures concurrentes

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales qui présentent des candidatures.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par les dispositions réglementaires. Cette procédure prévoit l'intervention, dans des délais déterminés, des délégués de chacune des candidatures en cause et, le cas échéant, de l'union concernée pour déterminer celle des candidatures qui bénéficiera de son habilitation.

Dans l'hypothèse où l'une des candidatures en cause n'est pas habilitée par l'union, il convient bien entendu d'apprécier, au niveau local et pour chaque scrutin, sa recevabilité au regard des dispositions décrites au 3.6 de la présente note. La candidature concernée ne peut alors, en aucun cas, se prévaloir de

son appartenance à l'union ni la mentionner. Il en est de même lorsqu'aucune des candidatures n'a été habilitée par l'union.

3. Modalités de dépôt des candidatures par les organisations syndicales

3.1. Date et autorité auprès de qui est fait le dépôt

La date limite de dépôt des candidatures est le 20 octobre 2022, 19h30, heure de Paris.

Les organisations syndicales candidates sont encouragées à déposer le plus tôt possible leurs candidatures auprès l'autorité auprès de laquelle est placée l'instance de représentation des personnels, pour laisser aux services le temps de procéder aux vérifications nécessaires. Cette anticipation permettra d'accélérer la procédure de vérification des listes, mais offrira également davantage de temps aux organisations syndicales pour procéder le cas échéant aux remplacements nécessaires.

3.2. Formats et contenu des documents à déposer par les organisations syndicales

Pour chaque élection à laquelle l'organisation syndicale souhaite candidater, le délégué de liste de l'organisation syndicale ou son suppléant, dont l'identité aura été précédemment transmise au bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire, dépose, par voie électronique et au format « .pdf », auprès du référent de l'administration listé à l'annexe 7.5, les documents suivants :

- **la description des pièces jointes s'il en a plusieurs ;**
- **la liste de candidature de l'organisation syndicale, signée par la personne habilitée à engager l'organisation syndicale ;**
- **les déclarations de candidatures individuelles signées par les agents se portant candidats ;**
- **le logo de l'organisation syndicale sous format carré JPG, 400 × 400 pixels,**
- **la profession de foi éventuelle de 2 Mo maximum. La maquette de chaque profession de foi devra compter quatre pages maximum de format A4 (21X29,7 cm). Pour des raisons de sécurité, les liens hypertextes ne sont pas autorisés.**

Il convient de préciser que lors du dépôt, doivent être obligatoirement mentionnés le nom et les coordonnées (adresse courriel et téléphone) du délégué de liste de l'organisation syndicale. Il peut également être fait mention d'un délégué suppléant. Par ailleurs, chaque liste déposée doit mentionner la civilité, le nom, le prénom de chaque candidat ainsi que le nombre de femmes et d'hommes candidats.

En cas de listes communes, la candidature individuelle doit être établie au nom des syndicats de la liste commune.

Le délégué titulaire ou son suppléant peut-être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale pour représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. En cas de scrutin de liste, le délégué peut être ou non candidat.

Désignation du délégué de liste :

Le délégué/référent de liste est responsable de la liste déposée au titre de son organisation syndicale. Son rôle est de veiller au respect de la réglementation et au bon fonctionnement du scrutin. Il dépose la liste dont il est responsable, réceptionne en retour les récépissés délivrés par l'administration, est informé par l'administration en cas irrecevabilité de la liste ou d'inéligibilité d'un candidat et rectifie le cas échéant sa liste dans le délai qui lui est imparti.

L'administration préconise, dans la mesure du possible et dans le respect de l'organisation de chaque organisation syndicale, d'éviter la désignation d'une même personne au titre de délégué de plusieurs

listes ou qu'en pareil cas un délégué suppléant soit désigné afin de fluidifier la période de rectification ou de modification des candidatures et de rendre possible la constitution des bureaux de vote.

En cas de dépôt d'une liste d'union/candidature commune, il n'est désigné qu'un seul délégué titulaire et éventuellement un seul délégué suppléant.

3.3. Récépissés et modalités d'acceptation de la candidature par l'administration

L'autorité auprès de laquelle est placée l'instance de représentation des personnels délivre à chaque délégué de liste un récépissé de dépôt et, à l'issue des opérations de contrôle et de rectification, un récépissé de validité lorsque le dossier de candidature est recevable.

Dans ce cadre, sauf dans le cas où il est fait application du troisième alinéa de l'article 35 (candidatures concurrentes), il doit être fait mention de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national.

Outre le fait que cette disposition a pour but d'éclairer le choix de l'électeur, elle est également indispensable pour permettre à l'administration, à l'issue des élections d'agréger au niveau national les résultats obtenus pour chaque fédération ou union syndicale auxquelles adhérent les syndicats ayant participé aux élections.

Il convient d'entendre les termes « union de syndicats à caractère national » de manière large. Le décret du 20 novembre 2020 (article 36) n'exclut en effet que la mention obligatoire de l'appartenance à des unions à caractère local ou international. Il est, en revanche, possible que figurent tant l'appartenance à une union à caractère interministériel que l'appartenance à une union à caractère inter-fonction publique ou à caractère confédéral. Toutefois, la mention de l'appartenance à une union à caractère national mais strictement ministérielle doit être limitée aux unions qui ne sont elles-mêmes pas affiliées à une union de ces trois niveaux.

3.4. Cas où aucune candidature n'est déposée par les organisations syndicales pour les élections aux comités sociaux d'administration / ou aucune candidature n'est jugée recevable

Dans cette hypothèse, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité social d'administration, éligibles au moment de la désignation pour pourvoir les sièges manquants (cf article 46 du décret 2020-1427).

Les électeurs sont informés de l'organisation du tirage au sort auquel ils peuvent assister tout comme les organisations syndicales.

Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu, en pratique, de tirer plusieurs noms au sort. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

3.5. Constitution, formalisme et critères de vérification des listes de candidature

3.5.1. Pour les CSA : Lors de son dépôt, chaque liste doit comporter la civilité, le nom, le prénom, l'affectation de chaque candidat et le nombre de femmes et d'hommes. Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. De plus, les listes doivent, lors de leur dépôt, comporter un nombre pair de noms et respecter la représentativité femmes/hommes.

Le nom du candidat est soit le nom de naissance qui figure sur l'acte d'état civil, soit le nom d'usage (par exemple pour les femmes et les hommes mariés, le nom d'usage peut être le nom de l'épouse ou de l'époux ou les deux noms accolés).

3.5.2. Pour les CAP

Lors de son dépôt, pour les scrutins de liste, chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. De plus, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

3.5.3. Pour les CCP

Lors de son dépôt, pour les scrutins de liste, chaque liste déposée mentionne le nom, prénom et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants par niveau d'emploi, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission consultative paritaire. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

3.6. Conditions d'éligibilité des candidats

3.6.1. Vérification de l'éligibilité des candidats

Pour le scrutin du comité social d'administration ministériel, les cas où la vérification des conditions d'éligibilité ne peut être effectuée directement par l'administration centrale, cette vérification doit être opérée par les services d'affectation de l'agent, sur demande du service des ressources humaines. Les réponses seront adressées sans délais par retour de courriel sur dialogue.social@culture.gouv.fr.

Pour les scrutins des CAP et des CCP organisés au niveau ministériel, cette vérification est opérée par les bureaux de gestion concernés et précisés en annexe (liste des correspondants).

Pour les comités sociaux d'établissement et les CCP propres aux établissements, les contacts au sein de chaque établissement ou service sont précisés dans la liste des correspondants en annexe X. Cette liste sera maintenue à jour et téléchargeable sur Sémaphore dans la rubrique : Ressources Humaines \ Dialogue Social \ Élections Professionnelles 2022.

Pour permettre de limiter les cas de rectifications ou de modifications des candidatures, chaque autorité auprès de laquelle les instances sont placées sont invitées à vérifier, sur demande des organisations syndicales, les conditions d'éligibilité des candidats qu'elles envisagent de présenter.

3.6.2. Délais de rectification après notification d'un cas d'inéligibilité

En cas d'inéligibilité constatée d'un candidat inscrit sur une liste, le délégué de liste est informé par l'administration dans un délai de 3 jours. Le délégué transmet les rectifications nécessaires dans un nouveau délai de 3 jours à compter de l'expiration du premier délai de 3 jours.

Pour les CSA, à défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats la part respective de femmes et d'hommes telle que définie au troisième alinéa du II du même article 32 (cf. décret du 20 novembre 2020).

Pour les CAP et CCP, à défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite de dépôt de liste et de rectification, le candidat inéligible pourra également être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Attention (CSA, CAP et CCP) :

Si les listes doivent respecter la représentativité femme/homme au moment de leur dépôt pour être recevables, c'est aussi le cas après la vérification de l'éligibilité des candidats.

Aussi, la rectification de la liste après notification d'un ou plusieurs cas d'inéligibilité ne doit pas remettre en cause le respect de la représentativité pour la liste.

Ainsi, lorsqu'un candidat est déclaré inéligible, ce dernier peut être remplacé par un candidat de même sexe ou non dès lors que les parts respectives de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats sont respectées, dans la limite permise par le choix de l'arrondi.

Exemple : Un syndicat A présente 5 F et 9 H sur sa liste mais il aurait pu aussi choisir 6 F et 8 H avec la règle de l'arrondi. Si une femme est inéligible (reste donc 4 F éligibles), cette dernière devra être remplacée par une femme pour respecter la représentativité de 5 F.

Un syndicat B présente 7 F et 3 H sur sa liste mais il aurait pu aussi choisir 6 F et 4 H avec la règle de l'arrondi. Si une femme est inéligible (reste donc 6 F éligibles), cette dernière peut être remplacée soit par une femme soit par un homme car la règle de l'arrondi lui permet d'opter pour 7 F ou 6 F.

Si à l'issue du contrôle effectué par l'administration, l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou plusieurs candidats inéligibles alors la proportion F/H s'apprécie sur la totalité des candidats restant sur la liste incomplète (la part de femmes et d'hommes s'apprécie alors sur les 2/3 de la liste pour les CSA.

3.6.3. Critères d'éligibilité

Pour les comités sociaux d'administration

Sont éligibles au titre d'un comité social d'administration, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

- des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- des agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'articles L. 6 du code électoral.

Pour les CAP et les CCP

Sont éligibles au titre d'une CAP ou d'une CCP, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

- pour les CAP : des agents en congé de longue durée ; des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

- pour les CCP : des agents en congé de grave maladie ; des agents qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions supérieure à trois jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier,
- des agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

L'attention des organisations syndicales doit être appelée sur les décisions de gestion suivantes qui sont susceptibles de faire perdre au candidat son éligibilité dans le corps ou grade considéré :
- affectation dans un autre périmètre de gestion, pour les corps interministériels (architectes urbanistes de l'État, attachés d'administration);
- promotion interne (nominations rétroactives)

L'administration peut rejeter, jusqu'au lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, une liste de candidats, un ou plusieurs candidats, une liste d'union ou une candidature sur sigle. Ce rejet doit être expressément motivé au regard des dispositions des articles L 211-1 à L 211-4 du code général de la fonction publique.

***Par ailleurs, fabriquer et utiliser un faux document est un délit de faux et d'usage de faux puni par la loi. Le délit de faux ou d'usage de faux est puni de 3 ans de prison et de 45 000 € d'amende**.*

Modèle de liste de candidature	Annexe 7.1

Candidature unique

1. Modèle scrutin de liste des comités sociaux d'administration

MINISTERE DE LA CULTURE

Élections du 1er au 8 décembre 2022

Comité social d'administration ministériel / Comité social d'administration de l'administration centrale/ Comité social d'administration de *(préciser l'intitulé du comité social d'administration de proximité*)

LISTE DE CANDIDATURES
déposée par *dénomination de l'organisation syndicale*

Ordre	Civilité	Nom	Prénom	Affectation
1				
..				

Ventilation femmes/hommes

- préciser le choix retenu* : choix 1 choix 2 (barrer la mention inutile)
- soit en nombre : …… F/ …….. H

Le(s) délégué(s) de liste est (sont) :

Titulaire : - Nom Prénom tél : courriel :
Suppléant : - Nom Prénom tél : courriel :

Validation de l'organisation syndicale

*référence : élections professionnelles 2022/photographie des effectifs au 01/01/22 (Sémaphore)

2. Modèle scrutin de liste des commissions administratives paritaires

MINISTERE DE LA CULTURE

Élections du 1er au 8 décembre 2022

Commission administrative paritaire …
(préciser l'intitulé de la CAP)

LISTE DE CANDIDATURES
déposée par *dénomination de l'organisation syndicale*

Ordre	Civilité	Nom	Prénom	Corps	Affectation
1					
…					

Ventilation femmes/hommes

- préciser le choix retenu* : choix 1 choix 2 (barrer la mention inutile)
- soit en nombre : …… F/ …….. H

Le(s) délégué(s) de liste est (sont) :

Titulaire : - Nom Prénom tél : courriel :
Suppléant : - Nom Prénom tél : courriel :

Validation de l'organisation syndicale

*référence : élections professionnelles 2022/photographie des effectifs au 01/01/22 (Sémaphore)

3. Modèle scrutin de liste des commissions consultatives paritaires

MINISTERE DE LA CULTURE

Élections du 1er au 8 décembre 2022

Commission consultative paritaire …

(préciser l'intitulé de la CCP)

LISTE DE CANDIDATURES
déposée par *dénomination de l'organisation syndicale*

à adapter selon que la CCP s'organise en différents collèges :

Collège

Ordre	Civilité	Nom	Prénom	Affectation
…				
…				

Collège

Ordre	*Civilité*	*Nom*	*Prénom*	*Affectation*
…				
…				

Ventilation femmes/hommes

- préciser le choix retenu* : choix 1 choix 2 (barrer la mention inutile)
- soit en nombre : …… F/ …….. H

Le(s) délégué(s) de liste est (sont) :

Titulaire : - Nom Prénom tél : courriel :
Suppléant : - Nom Prénom tél : courriel :

Validation de l'organisation syndicale

*référence : élections professionnelles 2022/photographie des effectifs au 01/01/22 (Sémaphore)

Candidatures communes

Mêmes modèles que précédemment avec l'indication des organisations syndicales dépositaires de la liste ainsi que de la clef de répartition

Exemple de modèle de liste de candidatures communes pour les CSA

MINISTERE DE LA CULTURE

Élections du 1er au 8 décembre 2022

Comité social d'administration ministériel / Comité social d'administration de l'administration centrale/ Comité social d'administration … *(préciser l'intitulé du CSA de proximité*)

LISTE DE CANDIDATURES
déposée par *dénomination de l'organisation syndicale A* **et par** *dénomination de l'organisation syndicale B…*

Ordre	Civilité	Nom	Prénom	Affectation
….				
….				

Ventilation femmes/hommes

- préciser le choix retenu* : choix 1 choix 2 (barrer la mention inutile)
- soit en nombre : …… F/ …….. H

Le(s) délégué(s) de liste est (sont) :

Titulaire : - Nom Prénom tél : courriel :
Suppléant : - Nom Prénom tél : courriel :

Les voix et droits syndicaux dévolus à l'issue de scrutin seront répartis à raison de X % pour *dénomination de l'organisation syndicale A* **et X %** *dénomination de l'organisation syndicale B…*

Validation des organisations syndicales

*référence : élections professionnelles 2022/photographie des effectifs au 1er/01/22 (Sémaphore)

Modèle de candidature individuelle

Annexe 7.2

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Je soussigné(e), Madame/Monsieur

CIVILITE :

NOM :

PRENOM :

CORPS :
Pour les fonctionnaires

OU

NIVEAU D'EMPLOI :
Pour les contractuels

AFFECTATION :

déclare être candidat(e) sur la liste présentée par l'organisation syndicale[1] …….

pour l'élection prévue **du 1er au 8 décembre 2022** des représentants du personnel : *(cocher la ou les cases correspondante(s) et compléter le ou les intitulés)*

☐ **du comité social d'administration ministériel du ministère de la culture**

☐ **du comité social d'administration de l'administration centrale du ministère de la culture**

☐ **du comité social d'administration de …..**
[préciser le nom du CSA de proximité]

☐ **de la commission administrative paritaire …..**
[préciser le nom de la CAP]

☐ **de la commission consultative paritaire des agents contractuels de…...**

NB : Cette fiche de candidature doit être adressée uniquement à l'organisation syndicale pour laquelle vous vous portez candidat(e)

DATE

SIGNATURE

[1] En cas de liste commune, la candidature doit être établie au titre de la liste commune

Modèle de candidature pour les scrutins de sigle	Annexe 7.3

1. Candidature unique

MINISTERE DE LA CULTURE

Élections du 1er au 8 décembre 2022

Comité social d'administration de …….
(préciser l'intitulé du comité social d'administration)

Candidature présentée par
Préciser la dénomination de l'organisation syndicale

Logo

Le(s) délégué(s) (sont) :

Titulaire : - Civilité Nom Prénom	tél :	courriel :
Suppléant : - Civilité Nom Prénom	tél :	courriel :

Validation de l'organisation syndicale

2. Candidatures communes

MINISTERE DE LA CULTURE

Élections du 1er au 8 décembre 2022

Comité social d'administration …

(préciser l'intitulé du comité social d'administration)

Candidatures présentées par

dénomination de l'organisation syndicale A	*dénomination de l'organisation syndicale B*
Logo A	**Logo B**

Le(s) délégué(s) (sont) :

Titulaire : - Civilité Nom Prénom	tél :	courriel :
Suppléant : - Civilité Nom Prénom	tél :	courriel :

Les voix et droits syndicaux dévolus à l'issue de scrutin seront répartis à raison de X % pour *dénomination de l'organisation syndicale A* **et X %** *dénomination de l'organisation syndicale B.*

Validation des organisations syndicales

Modèles de récépissés	Annexe 7.4

1. Récépissé de dépôt de candidature

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE CANDIDATURE

Élections du 1er au 8 décembre 2022

[INTITULÉ COMPLET ET PRÉCIS DU SCRUTIN]

Le syndicat :

Affilié à :

A déposé ce jour les documents suivants, relatifs à sa liste de candidats pour l'élection des représentants du personnel au [INTITULÉ COMPLET ET PRÉCIS DU SCRUTIN]

1. Liste de candidats ;
2. Déclarations individuelles de chaque candidat ;
3. Maquette de la profession de foi ;
4. Coordonnées du ou des délégué(s) de liste.

Ce document ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures et de la liste.

Fait à

Le

Par

Signature

2. Récépissé de validité de candidature

RÉCÉPISSÉ DE VALIDITÉ DE CANDIDATURE

Élections du 1er au 8 décembre 2022

[INTITULÉ COMPLET ET PRÉCIS DU SCRUTIN

Le syndicat :

Affilié à :

A déposé le …….. 2022, les documents relatifs à sa liste de candidats pour l'élection des représentants du personnel au [INTITULÉ COMPLET ET PRÉCIS DU SCRUTIN].

Après examen des pièces, la candidature est déclarée valide.

Fait à

Le

Par

Signature

Liste des correspondants / référents candidatures

Annexe 7.5

Académie de France à Rome	CSA19	lavinia.triglia@villamedici.it	
Bibliothèque nationale de France (BNF)	CSA20,CCP01	sophia.reghis@bnf.fr	nadine.dan@bnf.fr
Bibliothèque publique d'information (BPI)	CSA21	arnaud.epaillard@bpi.fr	frederic.chollet@bpi.fr
Centre des monuments nationaux (CMN)	CSA22,CCP03,CCP04,CCP05, CCP06	emmanuelle.sognog-bidjeck@monuments-nationaux.fr	christine.kuscu@monuments-nationaux.fr
Centre national des Arts plastiques (CNAP)	CSA24	abdelhakim.menia@cnap.fr	anne-sophie.de-bellegarde@cnap.fr
Centre national du cinéma et de l'image animé (CNC)	CSA25, CCP10	roxane.pint@cnc.fr	patricia.napias@cnc.fr damien.landrini@cnc.fr
Centre national du Livre (CNL)	CSA26, CCP11	Camille.DEROY@centrenationaldulivre.fr	marlena.mathon@centrenationaldulivre.fr
CNAC Georges Pompidou	CSA23,CCP07,CCP08,CCP09	christophe.beauvais@centrepompidou.fr remy.dimeck@centrepompidou.fr	celine.lorcet@centrepompidou.fr angelique.gilbert@centrepompidou.fr
Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD)	CSA27	elliot.mares@cnsad.psl.eu	
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL)	CSA28,CCP12	carole.callet@cnsmd-lyon.fr	tina.ramialison@cnsmd-lyon.fr
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP)	CSA29,CCP13	cpillon@cnsmdp.fr	ddiarra@cnsmdp.fr
DAC de Guadeloupe	CSA03	cecilia.collomb@culture.gouv.fr jerome.nicot@guadeloupe.gouv.fr	yann.le-pen@culture.gouv.fr
DAC de Martinique	CSA04	lise.hecmil@martinique.gouv.fr	nathalie.marras@culture.gouv.fr
DAC Réunion	CSA05	robert.mauve@culture.gouv.fr	
DRAC Auvergne-Rhone-Alpes	CSA06	pierre.gauthier@culture.gouv.fr	laurence.reveil@culture.gouv.fr maud.berry@culture.gouv.fr
DRAC Bourgogne-Franche-Comté	CSA07	stephane.berton@culture.gouv.fr	
DRAC Bretagne	CSA08	dominique.herledan@culture.gouv.fr	francoise.brochet@culture.gouv.fr
DRAC Centre Val de Loire	CSA09	elisabeth.delahaye@culture.gouv.fr	isabelle.mdoihoma@culture.gouv.fr
DRAC Corse	CSA10	mary-lou.comiti@culture.gouv.fr	jean-francois.federici@culture.gouv.fr
DRAC Grand-Est	CSA11	anne.didelot@culture.gouv.fr	pascal.dolega@culture.gouv.fr severine.schandelmeyer@culture.gouv.fr
DRAC Hauts-de-France	CSA12	coraline.hocquette@culture.gouv.fr	anthony.robert@culture.gouv.fr
DRAC Île de France	CSA13	nadege.guyonvarch@culture.gouv.fr	nabil.lahiane@culture.gouv.fr
DRAC Normandie	CSA14	arnaud.gaillard@culture.gouv.fr	mireille.jigan@culture.gouv.fr
DRAC Nouvelle Aquitaine	CSA15	emmanuelle.schweig@culture.gouv.fr	julien.choquet@culture.gouv.fr
DRAC Occitanie	CSA16	benedicte.rizzetto-hauss@culture.gouv.fr	marie.faucher@culture.gouv.fr
DRAC PACA	CSA17	aude.bailly@culture.gouv.fr	elodie.brillard@culture.gouv.fr
DRAC Pays de la Loire	CSA18	janique.moriniere@culture.gouv.fr	catherine.collau@culture.gouv.fr
Ecole du Louvre	CSA30	helene.menuge@ecoledulouvre.fr	alice.arnal-durand@ecoledulouvre.fr
Ecole nationale des arts décoratifs (ENSAD)	CSA31	philippe.berthier@ensad.fr	fabien.gaydan@ensad.fr
Ecole nationale supérieure d'architecture de Bretagne	CSA32	sandrine.guideau@rennes.archi.fr	mclaire.gueguen@rennes.archi.fr
Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand	CSA33	veronique.bourioux@clermont-fd.archi.fr	alain.fayard@clermont-fd.archi.fr elodie.chalus@clermont-fd.archi.fr
Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble	CSA34	chardon.p@grenoble.archi.fr	escande.i@grenoble.archi.fr

Ecole nationale supérieure d'architecture de Lyon	CSA35	veronique.gaude@lyon.archi.fr	jacqueline.ibarra@lyon.archi.fr
Ecole nationale supérieure d'architecture de Marseille-Luminy	CSA36	beatrice.puch@marseille.archi.fr	marie-christine.aubry@marseille.archi.fr
Ecole nationale supérieure d'architecture de Montpellier	CSA37	alexandra.lepape@montpellier.archi.fr	lisa.villaret@montpellier.archi.fr
Ecole nationale supérieure d'architecture de Nancy	CSA38	olivier.pizon@nancy.archi.fr	eleonore.compain-faust@nancy.archi.fr
Ecole nationale supérieure d'architecture de Nantes	CSA39	martine.cornuaille@nantes.archi.fr	damien.michel@nantes.archi.fr
Ecole nationale supérieure d'architecture de Normandie	CSA40	nicolas.brus@rouen.archi.fr	emilie.voisin@rouen.archi.fr marylene.dubois@rouen.archi.fr
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville	CSA41	pascal.dal-pont@paris-belleville.archi.fr	paule.immath@paris-belleville.archi.fr
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Est	CSA42	nadine.decuyper@paris-est.archi.fr	sophie.perdrial@paris-est.archi.fr
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette	CSA43	frederic.sallet@paris-lavillette.archi.fr	lina.mendy@paris-lavillette.archi.fr
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais	CSA44	stephanie.lecrecq@paris-malaquais.archi.fr laurene.beaucamp@paris-malaquais.archi.fr	florence.quiquere@paris-malaquais.archi.fr
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine	CSA45	doriane.cornillie@paris-valdeseine.archi.fr	isabelle.rannou@paris-valdeseine.archi.fr
Ecole nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne	CSA46	denis.sebban@st-etienne.archi.fr	maud.peccoud@st-etienne.archi.fr
Ecole nationale supérieure d'architecture de Strasbourg	CSA47	rachel.metzger@strasbourg.archi.fr>	fanny.griesemann@strasbourg.archi.fr
Ecole nationale supérieure d'architecture de Toulouse	CSA48	emmanuelle.toulouze@toulouse.archi.fr	clotilde.kasten@toulouse.archi.fr
Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles	CSA49	florence.rochette@versailles.archi.fr	veronique.ducarne@versailles.archi.fr
Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux	CSA50	assane.sow@bordeaux.archi.fr	d.gassiot-casalas@bordeaux.archi.fr
Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille	CSA51	a-dybiak@lille.archi.fr	n-gallet@lille.archi.fr
Ecole nationale supérieure d'art de Bourges	CSA52	manuella.nee@ensa-bourges.fr	
Ecole nationale supérieure d'art de Cergy-Pontoise	CSA53	benedicte.manceau@ensapc.fr	florence.arnoult@ensapc.fr
Ecole nationale supérieure d'art de Dijon	CSA54	laurence.jacquemart@ensa-dijon.fr	desanlis@ensa-dijon.fr
Ecole nationale supérieure d'art de Nancy	CSA55	elodie.gervais@ensa-nancy.fr	marine.aussedat@ensa-nancy.fr
Ecole nationale supérieure de la photographie d'Arles	CSA56	laure.carles@ensp-arles.fr	chantal.castagno@ensp-arles.fr
Ecole nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA)	CSA57	philippe.donnart@beauxartsparis.fr	laurence.petit@beauxartsparis.fr
Ecole nationales supérieure d'art de Limoges	CSA58	alice.forestier@ensa-limoges.fr	benedicte.lacoste@ensa-limoges.fr
EP "Cité de de la céramique - Sèvre et Limoges"	CSA59	angelique.juillet@sevresciteceramique.fr	
EP "Villa Arson"	CSA60	nathalie.choplin@villa-arson.org	alain.avena@villa-arson.org
EP chargé de la conservation et de la restauration de Notre Dame de Paris	CECT77	maryline.guiry@rndp.fr	madelie.guicheron@rndp.fr
EP du château du musée et du domaine national de Versailles	CSA61,CCP02	xavier.barichasse@chateauversailles.fr	natacha.Grandguillaume@chateauversailles.fr
EP du musée des arts asiatiques Guimet	CSA62	marie-anne.guichard-le-bail@guimet.fr	pierre.mansalier@guimet.fr marie-tiphanie.mairesse@guimet.fr
EP du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerrannée (MUCEM)	CSA63	isabelle.gonzalez@mucem.org	julie.kaus@mucem.org valerie.nava@mucem.org
EP du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie	CSA64,CCP24	gladys.louis-mirtile@musee-orsay.fr	ponary.senemaud@musee-orsay.fr
EP du musée du Louvre	CSA65,CCP21	maryvonne.buart@louvre.fr	sylvie.richard@louvre.fr
EP du musée du Quai Branly-Jacques Chirac	CSA66,CCP22,CCP23	Virginie.GUYOT@quaibranly.fr	Celine.FERAUDY@quaibranly.fr
EP du musée et du domaine national du château de Fontainebleau	CSA67	jerome.paillot@chateaudefontainebleau.fr	isabelle.bouteyre@chateaudefontainebleau.fr

EP du musée Jean-Jacques Henner et du musée Gustave Moreau	CSA68	andrea.afonso@musee-moreau.fr	anne.baylac-martres@musee-moreau.fr
EP du musée national Picasso - Paris	CSA69	josephine.brunner@museepicassoparis.fr	emmanuelle.favre@museepicassoparis.fr
EP du musée Rodin	CSA70	hoeppe@musee-rodin.fr	surier@musee-rodin.fr
EP du Palais de la Porte Dorée	CSA71,CCP26	sophie.audion@palais-portedoree.fr	emmanuelle.riba@palais-portedoree.fr
Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)	CSA72,CCP15,CCP16,CCP17, CCP18,CCP19,CCP20	marie.borgeot@inrap.fr	vincent.gaulmin@inrap.fr
Institut national d'histoire de l'art (INHA)	CSA73,CCP14	gaelle.prunenec@inha.fr lucie.hazemann@inha.fr	benjamin.marat@inha.fr
Institut national du patrimoine	CSA74	valerie.vatalaro@inp.fr	nathalie.lasserre@inp.fr
Mobilier National	CSA75	cedric.pichoff@culture.gouv.fr	alexia.nussbaum@culture.gouv.fr
Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC)	CSA76,CCP25	b.vorbe-phillips@oppic.fr	mc.ollagnier@oppic.fr
SRH SG	CSA01,CSA02	kimberly.munganga-mangai@culture.gouv.fr celine.daniel@culture.gouv.fr	nicolas.audeguis@culture.gouv.fr
	CAP01,CAP03,CAP04	stephane.cottard@culture.gouv.fr	lydie.borel@culture.gouv.fr jeanne.brosse@culture.gouv.fr
	CAP02,CAP07, CAP08,CAP09,CCP27,CCP28	fleur.thevenin@culture.gouv.fr	benedicte.roussel@culture.gouv.fr alize.coulais@culture.gouv.fr
	CAP05,CAP06	dominique.herondelle@culture.gouv.fr	dominique.foray@culture.gouv.fr

Liste indicative des organisations syndicales du ministère de la Culture susceptibles de remplir les conditions de dépôt de candidature

Annexe 7.6

Les organisations syndicales du ministère de la Culture s'étant manifestées auprès du bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire et susceptibles de remplir les conditions de candidatures sont les suivantes :

OS - MC	Affiliation Nationale
Confédération française démocratique du travail - Culture **(CFDT-Culture)**	Confédération française démocratique du travail (CFDT) ou organisation syndicale affiliée
Syndicat national des cadres du ministère de la culture - CFE-CGC **(CFE-CGC Culture)**	Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ou organisation syndicale affiliée
Confédération française des travailleurs chrétiens - Culture **(CFTC-culture)**	Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ou organisation syndicale affiliée
Confédération générale du travail - Culture **(CGT-Culture)**	Confédération générale du travail (CGT) ou organisation syndicale affiliée
Confédération nationale du travail - Communication – Culture - Spectacle **(CNT-CCS)**	Autres organisations syndicales
Fédération autonome culture - Fédération générale autonome des fonctionnaires **(FAC-FGAF)**	Fédération générale autonome des fonctionnaires (FGAF) ou organisation syndicale affiliée
Fédération interprofessionnelle des personnels du ministère de la culture **(FIPMC)**	Autres organisations syndicales
Fédération syndicale unitaire- Culture **(FSU Culture)**	Fédération syndicale unitaire (FSU) ou organisation syndicale affiliée
Syndicat des artistes interprètes et enseignants de la musique et de la danse **(SAMUP)**	Fédération autonome de la Fonction publique (FAFP) ou organisation syndicale affiliée
Syndicat national des affaires culturelles - Force Ouvrière **(SNAC-FO)**	Force ouvrière (FO) ou organisation syndicale affiliée
SUD Culture Solidaires	Union syndicale Solidaires ou organisation syndicale affiliée
Syndicat national des services culturels et syndicat national des administratifs et techniciens de l'environnement, de l'architecture et de l'urbanisme - Union nationale des syndicats autonomes **(Unsa)**	Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ou organisation syndicale affiliée

Les opérations électorales — Fiche 8

1. Les bureaux de vote

1.1. Distinction des bureaux de vote

Chaque scrutin donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique (BVE). Sont également créés des bureaux de vote électronique centralisateurs (BVEC) ayant la responsabilité de plusieurs scrutins.

Le ministère prévoit de rattacher chaque BVE à un BVEC par type de scrutins (voir annexe 8.1).

1.2. Attributions des BVEC

Trois BVEC sont institués pour l'ensemble du ministère et ses établissements publics (1 pour l'ensemble des comités sociaux d'administration (CSA) et le comité d'établissement des conditions de travail (CECT) de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris (EPRNDP), 1 pour l'ensemble des CAP, 1 pour l'ensemble des CCP).

Les BVEC centralisent un grand nombre de compétences :

- Responsabilité des opérations avant l'ouverture du scrutin : vérifications préalables, scellement des urnes,
- Responsabilité des opérations de clôture du scrutin : descellement du système de vote, dépouillement/décompte des voix,
- Contrôler la régularité des scrutins et des opérations électorales qui leur sont confiés,
- Assurer le respect des principes régissant le droit électoral,
- Prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et décider de la suspension des opérations de vote en cas de panne ou d'attaque sur le système.

1.3. Attributions des BVE

114 BVE sont institués pour l'ensemble du ministère et ses établissements publics (1 par scrutin). Les BVE sont chargés des opérations suivantes :

Avant le début du scrutin :

- Vérifier que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assurer que les tests prévus ont été effectués ;
- Vérifier, pour chacun des scrutins, que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet.

Pendant le scrutin :

- Surveillance et contrôle régulier de son déroulement,
- Consultation notamment du taux de participation et de la liste d'émargement de manière unitaire,
- En cas d'altération des données (panne, infection virale, attaque du système, etc.) il peut, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote électronique, prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

À la clôture du scrutin, après descellement puis déchiffrement avant dépouillement par le prestataire, les BVE conduisent les opérations post-électorales suivantes :

- Validations des PV,
- Proclamation des résultats.

1.4. Composition des BVE et des BVEC

Les BVE sont composés, pour chaque scrutin, d'un président, d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant et d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections qui peut être distinct du délégué de liste mentionné à la fiche 7. En cas de dépôt d'une liste d'union ou d'une candidature sur sigle, il n'est désigné qu'un délégué par liste ou sigle.

Les BVEC sont composés :

- d'un président,

- d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant,

- d'un délégué représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé une liste pour au moins un scrutin situé dans le champ de compétences du bureau de vote électronique centralisateur. Chaque délégué peut être assisté d'un suppléant.

La composition de chaque bureau de vote électronique et de chaque bureau de vote électronique centralisateur, la nomination des représentants de l'administration, et celle des délégués de liste désignés par les organisations syndicales candidates, font l'objet, entre le 1er et le 23 novembre 2022, d'une décision de l'autorité auprès de laquelle il est institué.

1.5 Fonctionnement des BVE et des BVEC

Les réunions des bureaux de vote électronique se tiennent en présentiel, à l'ouverture et à la clôture du scrutin et en tant que de besoin, sauf lorsqu'une disposition réglementaire contraire l'en empêche.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

2. Les espaces de vote

L'électeur a accès à deux types d'espace de vote : l'espace numérique de vote (portail électeurs) et l'espace physique de vote (postes en libre-service) mis à sa disposition dans les services du ministère et de ses établissements publics.

2.1. L'espace numérique de vote

L'URL du site de vote est l'adresse suivante :

https://culture-electionspro.vote.voxaly.com

Les différents espaces du portail « électeurs » sont les suivants :

- Un espace d'accueil (non authentifié) ;

- Un espace personnel avant vote (authentifié) qui permet la consultation des listes électorales, la vérification des informations personnelles, le dépôt de réclamations l'accès aux informations sur les instances
- Un espace de vote (authentifié ++) pour voter, consulter et télécharger/imprimer les accusés de réception (preuve d'émargement téléchargeable et imprimable à tout moment, preuve du dépôt du bulletin dans l'urne téléchargeable et imprimable immédiatement après le vote uniquement).

Le parcours de vote de l'électeur est détaillé au point 3.

2.2. L'espace physique de vote

L'espace physique de vote dans les services et établissements consiste en la mise à disposition de postes informatiques en libre-service, conformément aux précautions suivantes :

- Un environnement isolé : l'environnement autour de chaque poste doit être suffisamment dégagé afin que l'électeur puisse voter sans avoir à demander à quiconque de ne pas regarder son vote (mise en place d'isoloir, pièce dédiée, …),

- Un anti-virus à jour, afin que le poste soit exempt de tous virus ou logiciel malveillant,

- Un navigateur à jour,

- Un compte utilisateur « standard » sans droit administrateur : le compte avec lequel les électeurs votent doit être un compte sans aucun droit d'installation de logiciel supplémentaire (afin de se prémunir contre l'installation de logiciel malveillant tel qu'un Cheval de Troie qui espionnerait les saisies des différents électeurs par exemple),

- Une consigne papier à coté de chaque poste, pour :
    - Accompagner les utilisateurs à chaque étape du parcours de vote
    - Inviter les personnes à FERMER le navigateur APRES leurs différents votes
    - Indiquer le numéro de l'assistance téléphonique

Il convient de préciser que la période d'ouverture obligatoire de ces espaces de vote permettant d'accéder à des postes en libre-service a été fixées aux deux premiers jours du scrutin, soit les 1er et 2 décembre 2022. Il s'agit d'un minimum pour les petites structures. Le nombre de jours d'ouverture, ainsi que les plages horaires, pourront toutefois être aménagés en fonction du nombre d'agents exerçant sur le site concerné et de leurs modalités d'organisation du travail (ex : travail de nuit, les week-ends et jours fériés) et du taux d'équipement en moyens informatiques professionnels individuels.

Ces espaces seront par ailleurs dotés d'une imprimante reliée au(x) poste(s) en libre-service et d'un téléphone pour contacter en tant que de besoin l'assistance téléphonique.

Une assistance technique devra également être assurée à proximité immédiate auprès des utilisateurs pendant l'ouverture de ces espaces de vote, qui seront également accessibles aux représentants syndicaux.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut pour voter se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

Les modalités d'organisation de ces espaces de vote, leur localisation et leurs horaires d'ouverture en particulier, font l'objet d'une décision du chef de service de la structure concernée, conformément aux principes précédemment énoncés, et d'une information du comité technique de proximité.

3. Le parcours du vote de l'électeur

Le vote sera ouvert exclusivement sur Internet pendant 8 jours calendaires, du 1er décembre, 9h00, heure de Paris, au 8 décembre 2022, 19h30, heure de Paris, conformément à la durée maximale prévue par la réglementation en vigueur.

La possibilité est donnée aux électeurs de voter depuis n'importe quel ordinateur, tablette et Smartphone connectés à internet, 24 h / 24, 8j/8, pendant la durée des élections.

Les électeurs participent aux scrutins selon deux modalités :

- dans les locaux de l'administration, l'électeur ayant la possibilité de voter à partir de son poste de travail ou bien, s'il n'en est pas doté ou selon sa préférence, à partir d'un poste installé dans un espace de vote qui sera aménagé pour la tenue des scrutins ;

- à distance, l'électeur ayant la possibilité de voter depuis son domicile ou depuis le site de son choix dès lors qu'il dispose d'un accès à Internet et d'une adresse électronique professionnelle.

Dans les deux cas, le parcours de vote de l'électeur se déroule comme suit :

Après réception du pli cacheté à son domicile qui contient un identifiant/code d'accès masqué sur le courrier (8 caractères alphanumériques), l'électeur s'authentifie sur le portail « Electeurs » en déclinant son identifiant, et par un code de sécurité (CAPTCHA) qui permet de limiter les tentatives d'attaques.

Il récupère ensuite un code confidentiel temporaire (valable une seule fois), via un e-mail ou un numéro de téléphone attribué à un seul électeur.

L'électeur accède alors à l'espace de vote.

Pour valider chacun de ses votes (CSA ministériel, CSA de proximité, CAP ou CCP), il décline ensuite un code de confiance, constitué de différentes informations personnelles (n° actuel de département de naissance et 99 pour l'étranger + code postal d'habitation).

En cas de perte ou de non réception de l'identifiant électeur qui est unique et valable pour toute la durée des opérations électorales :

- soit l'électeur peut obtenir son identifiant via la page de réassort disponible sur l'espace d'accueil du portail « Electeurs » de manière automatique par e-mail ou SMS,

- soit il s'identifie auprès de l'assistance qui lui attribue son identifiant par e-mail ou SMS.

En cas de non réception du code confidentiel temporaire permettant d'accéder à l'espace de vote proprement dit : la page Accueil permet de redemander un nouveau code, envoyé par SMS ou e-mail.

BVEC et BVE CSA CECT / CSA de réseau, commun, spéciaux

Annexe 8.1

Services	BVEC CSA CECT			CSA réseau/commun/spécial	modalités de vote
	CSA M	CSA AC	autres CSA de proximité		
Administration centrale					
Services centraux					
Cabinet du Ministre	x	x			SVE
Inspection générale des affaires culturelles	x	x			SVE
Secrétariat général	x	x			SVE
DGPA - Service intermin. des Archives de France	x	x		archives (dépouillement)	SVE
DGPA - Service des musées de France	x	x		musées (dépouillement)	SVE
DGPA - Service du patrimoine	x	x		patrimoine (dépouillement)	SVE
DGPA - Service de l'architecture/DIRI/SDAFIG/MPM	x	x			SVE
DGCA	x	x			SVE
DGMIC	x	x			SVE
DG2TDC	x	x			SVE
DGLFLF	x	x			SVE
Services à compétence nationale					
DGPA - SCN Archives nationales	x	x		archives (dépouillement)	SVE
DGPA - SCN Archives nationales d'Outre-Mer	x	x			SVE
DGPA - SCN Archives nationales du monde du travail	x	x			SVE
DGPA - SCN DRASSM	x	x		patrimoine (dépouillement)	SVE
DGPA - SCN LRMH	x	x			SVE
DGPA - SCN MAP	x	x			SVE
DGPA - SCN C2RMF	x	x		musées (dépouillement)	SVE
DGPA - SCN Musée Clémenceau et de Lattre de Tassigny	x	x			SVE
DGPA - SCN Musée Archéologie nationale	x	x			SVE
DGPA - SCN Musée Renaissance au château d'Ecouen	x	x			SVE
DGPA - SCN Musée Port-Royal des Champs	x	x			SVE
DGPA - SCN Musée Préhistoire	x	x			SVE
DGPA - SCN Musée châteaux de Malmaison/Bois-Préau	x	x			SVE
DGPA - SCN Musée plans-reliefs	x	x			SVE
DGPA - SCN Musée Moyen Age/Thermes/Hôtel de Cluny	x	x			SVE
DGPA - SCN Musée Magnin	x	x			SVE
DGPA - SCN Musée nat. et domaine du château de Pau	x	x			SVE
DGPA - SCN Musées et domaines Compiègne et Blérancourt	x	x			SVE
DGPA - SCN Musées nationaux du XXe siècle	x	x			SVE
Services déconcentrés					
SG - DAC de Guadeloupe	x		x	DRAC-DAC (agrégation)	SVE
SG - DAC de Martinique	x		x		SVE
SG - DAC Mayotte	x				SVE
SG - DAC Réunion	x		x		SVE
SG - DCJS Guyane	x				SVE
SG - HAUT COMMISSARIAT DE POLYNESIE FRANCAISE	x			DRAC-DAC (agrégation)	SVE
SG - PREFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	x				SVE
SG - DRAC Auvergne-Rhône-Alpes	x		x		SVE
SG - DRAC Bourgogne-Franche-Comté	x		x		SVE
SG - DRAC Bretagne	x		x		SVE
SG - DRAC Centre Val de Loire	x		x		SVE
SG - DRAC Corse	x		x		SVE
SG - DRAC Grand-Est	x		x		SVE
SG - DRAC Hauts-de-France	x		x		SVE
SG - DRAC Île de France	x		x		SVE
SG - DRAC Normandie	x		x		SVE
SG - DRAC Nouvelle Aquitaine	x		x		SVE
SG - DRAC Occitanie	x		x		SVE
SG - DRAC Pays de la Loire	x		x		SVE
SG - DRAC PACA	x		x		SVE
Autres					
Agents hors champs ministériel MAD dans FPE, GIP ou association	x				SVE

Services	BVEC CSA CECT			CSA réseau/commun/spécial	modalités de vote
	CSA M	CSA AC	autres CSA de proximité		
Etablissements publics					
DGCA - Académie de France à Rome	x		x		SVE
DGMIC - Bibliothèque nationale de France	x		x		SVE
DGMIC - Bibliothèque publique d'information	x		x		SVE
DGPA - CMN	x		x		SVE
DGPA - CNAC Georges Pompidou	x		x		SVE
DGCA - Centre national des Arts plastiques	x		x		SVE
DGMIC - CNC et de l'image animée	x		x		SVE
DGMIC - Centre national du Livre	x		x		SVE
DGCA - CNSAD	x		x		SVE
DGCA - CNSMD Lyon	x		x		SVE
DGCA - CNSMD Paris	x		x		SVE
DGPA - Ecole du Louvre	x		x		SVE
DGCA - ENSAD	x		x		SVE
DGPA - ENSA Bretagne	x		x	ENSA (agrégation)	SVE
DGPA - ENSA Clermont-Ferrand	x		x		SVE
DGPA - ENSA Grenoble	x		x		SVE
DGPA - ENSA Lyon	x		x		SVE
DGPA - ENSA Marseille-Luminy	x		x		SVE
DGPA - ENSA Montpellier	x		x		SVE
DGPA - ENSA Nancy	x		x		SVE
DGPA - ENSA Nantes	x		x		SVE
DGPA - ENSA Normandie	x		x		SVE
DGPA - ENSA Paris-Belleville	x		x		SVE
DGPA - ENSA Paris-Est	x		x		SVE
DGPA - ENSA Paris-La Villette	x		x		SVE
DGPA - ENSA Paris-Malaquais	x		x		SVE
DGPA - ENSA Paris-Val de Seine	x		x		SVE
DGPA - ENSA Saint-Etienne	x		x		SVE
DGPA - ENSA Strasbourg	x		x		SVE
DGPA - ENSA Toulouse	x		x		SVE
DGPA - ENSA Versailles	x		x		SVE
DGPA - ENSAP Bordeaux	x		x		SVE
DGPA - ENSAP Lille	x		x		SVE
DGCA - ENSart Bourges	x		x		SVE
DGCA - ENSart Cergy-Pontoise	x		x		SVE
DGCA - ENSart Dijon	x		x		SVE
DGCA - ENSart Nancy	x		x		SVE
DGCA - ENSP Arles	x		x		SVE
DGCA - ENSB-A	x		x		SVE
DGCA - ENSart Limoges	x		x		SVE
DGCA - EP Cité de de la céramique-Sèvres et Limoges	x		x		SVE
DGCA - EP Villa Arson	x		x		SVE
DGPA - EP Château du musée et domaine de Versailles	x		x		SVE
DGPA - EP Musée des arts asiatiques Guimet	x		x		SVE
DGPA - EP MuCEM	x		x		SVE
DGPA - EP Musées d'Orsay et de l'Orangerie	x		x		SVE
DGPA - EP Musée du Louvre	x		x		SVE
DGPA - EP Musée du Quai Branly-Jacques Chirac	x		x		SVE
DGPA - EP Musée domaine château de Fontainebleau	x		x		SVE
DGPA - EP musées Henner-Moreau	x		x		SVE
DGPA - EP Musée national Picasso - Paris	x		x		SVE
DGPA - EP Musée Rodin	x		x		SVE
DGPA - EP Palais de la Porte Dorée	x		x		SVE
DGPA - EP CR Notre-dame de Paris	x		x		SVE
DGPA - INRAP	x		x	inter-régions (dépouillement)	SVE
DGPA - Institut national d'histoire de l'art	x		x		SVE
DGPA - Institut national du patrimoine	x		x		SVE
DGCA - Mobilier national	x		x		SVE
SG - OPPIC	x		x		SVE
DGPA - EP Notre-Dame de Paris (CECT)	x		x		SVE

BVEC CAP

Annexe 8.2

BVE CAP		modalités de vote
CAP	**Corps concernés**	
CAP des corps d'encadrement supérieur	Inspection générale des affaires culturelles	SVE
	Administrateurs de l'Etat affectés au ministère de la culture et dans ses établissements publics	
CAP des corps de conception des politiques culturelles	Architectes en chef des monuments historiques	SVE
	Architectes urbanistes de l'Etat affectés au ministère de la culture et dans	
	Conservateurs du patrimoine	
	Inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle	
CAP des corps de catégorie A à caractère administratif et technique	Attachés d'administration de l'Etat affectés au ministère de la culture et	SVE
	Ingénieurs des services culturels et du patrimoine	
	Chefs de travaux d'art	
CAP des corps de catégorie B à caractère administratif et technique	Secrétaires administratifs du ministère de la culture	SVE
	Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France	
	Techniciens d'art	
CAP inter-catégories des corps de catégories A et B de la filière des métiers de la documentation	Chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale	SVE
	Secrétaires de documentation	
CAP inter-catégories des corps de catégories A et B de la filière des personnels de recherche	Ingénieurs de recherche du ministère de la culture	SVE
	Ingénieurs d'étude du ministère de la culture	
	Assistants ingénieurs du ministère de la culture	
	Techniciens de recherche du ministère de la culture	
CAP des corps de catégorie C à caractère administratif et technique	Adjoints administratifs du ministère de la culture	SVE
	Adjoints techniques du ministère de la culture	
CAP du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	SVE
CAP des personnels enseignants des écoles d'art	Professeurs des écoles nationales supérieures d'art	SVE

BVEC CCP

Annexe 8.2

BVE CCP	modalités de vote
CCP Bibliothèque nationale de France	SVE
CCP Château de Versailles	SVE
CCP Centre des monuments nationaux Collège Groupe 1	SVE
CCP Centre des monuments nationaux Collège Groupe 2	SVE
CCP Centre des monuments nationaux Collège Groupe 3	SVE
CCP Centre des monuments nationaux Collège Groupes 4, 5 et 6	SVE
CCP Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou Collège Groupe I	SVE
CCP Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou Collège Groupe II	SVE
CCP Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou Collège Groupe III, IV et HE	SVE
CCP Centre national du cinéma et de l'image animée	SVE
CCP Centre national du Livre	SVE
CCP Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon	SVE
CCP Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris	SVE
CCP Institut national d'histoire de l'art	SVE
CCP Institut national de recherches archéologiques préventives - Filière administrative Collège Catégories 1,2 et 3	SVE
CCP Institut national de recherches archéologiques préventives - Filière administrative Collège Catégories 4 et 5	SVE
CCP Institut national de recherches archéologiques préventives - Filière scientifique et technique Collège Catégories 1 et 2	SVE

CCP Institut national de recherches archéologiques préventives - Filière scientifique et technique Collège Catégorie 3	SVE
CCP Institut national de recherches archéologiques préventives - Filière scientifique et technique Collège Catégories 4 et 5	SVE
CCP Institut national de recherches archéologiques préventives - Hors filières et catégories	SVE
CCP Musée du Louvre	SVE
CCP Musée du Quai Branly – Jacques Chirac Collège Catégories 1 et 2	SVE
CCP Musée du Quai Branly – Jacques Chirac Collège Catégories 3, 4, 5 et 6	SVE
CCP Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'orangerie, Valéry Giscard d'Estaing	SVE
CCP Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la Culture	SVE
CCP Palais de la Porte Dorée	SVE
CCP des personnels contractuels enseignants placés auprès du secrétaire général du ministère de la culture	SVE
CCP des personnels contractuels non enseignants placés auprès du secrétaire général du ministère de la culture	SVE

Opérations post-électorales

Fiche 9

1. Clôture du vote par Internet et dépouillement technique

La clôture du vote intervient le jeudi 8 décembre 2022, à 19h30, heure de Paris, et à 19h50, heure de Paris, pour les derniers votants encore présents dans l'espace de vote à la clôture du scrutin.

Phase 1 : Actions des bureaux de vote électronique centralisateurs (BVEC)

Lors de cette 1ère phase, les personnes présentes dans les locaux du ministère de la Culture (adresse : 182 rue Saint-Honoré, 75001 PARIS) sont les suivantes :

- L'équipe en charge du pilotage des élections professionnelles pour le ministère de la Culture,
- Les BVEC,
- Les bureaux de vote électronique associés à chaque BVEC (à distance),
- L'expert indépendant du système de vote électronique (Advens),
- Les responsables de la mise à disposition de la solution de vote électronique (Voxaly-Docaposte).

Cette 1ère phase a pour objectif de constater la clôture des votes à l'heure prévue, de constater que les scellements sont toujours opérationnels, de procéder au déchiffrement et au dépouillement technique des bulletins de vote.

Ces opérations seront effectuées par les trois BVEC dans l'ordre suivant : BVEC CSA/CECT, BVEC CAP et BVEC CCP.

Le ministère de la Culture met à disposition pour cette phase :

- Un ordinateur avec un accès Internet (idéalement un accès filaire) et un partage d'écran avec visio-conférence adapté aux nombres de participants,
- Un vidéoprojecteur,
- Une imprimante avec du papier,
- Une salle adaptée au nombre de participants et permettant de circuler librement.

Le bon fonctionnement de ces équipements devra être vérifié en amont afin d'éviter tout dysfonctionnement.

Il est enregistré dans une clé USB dite « de clôture », les éléments ayant servi à l'organisation de ces élections :

- Les différentes empreintes de scellements du système de vote et des données,
- L'ensemble des documents générés, lors du dépouillement :
  - ✓ Les PV des résultats,
  - ✓ Les listes d'émargements nominatifs,
  - ✓ Les empreintes numériques associées.

Par la suite, il est inséré dans une enveloppe les éléments suivants :

- L'enveloppe scellée contenant les phrases secrètes des membres du BVEC,
- La clé de clôture.

Une fois fermée, cette enveloppe est scellée, datée, signée par les membres du BVEC et conservée dans un lieu sécurisé par le ministère pendant le délai réglementaire nécessaire.

Phase 2 : Actions des bureaux de vote électronique (BVE)

Sur cette 2nde phase de la clôture du vote par Internet, au regard du nombre de BVE, chaque BVE, guidé par tutoriel imagé, sera autonome.

Les personnes présentes lors de cette 2nde phase sont les membres du BVE.

Le BVE doit réaliser, dans l'ordre cité, les opérations suivantes :

1. Générer les PV des résultats et la liste des émargements,
2. Imprimer les PV des résultats et la liste des émargements,
3. Constater la cohérence des résultats,
4. Parapher les 1ères pages et renseigner/signer la dernière page du PV des résultats,
5. Parapher les 1ères pages et renseigner/signer la dernière page de la liste des émargements,
6. Proclamer les résultats,
7. Le cas échéant, procéder à un tirage au sort.

2. Règles de gestion et d'attribution des sièges

2.1 Scrutins directs

Pour les CSA, le CECT de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris, les CAP et les CCP, le calcul de la répartition des sièges s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Exemple d'un scrutin CSA, CAP ou CCP pour lequel 6 sièges de titulaires sont à pourvoir

Nombre d'inscrits = 1570
Nombre de votants = 1530
Nombre de bulletins blancs et nuls = 12

Liste 1 = 632 suffrages
Liste 2 = 408 suffrages
Liste 3 = 478 suffrages

1. Calcul du nombre de suffrages valablement exprimés
   Nombre de suffrages valablement exprimés = 1530 - 12 = **1518**

2. Calcul du quotient électoral
   Quotient électoral = 1518 / 6 = **253**

3. Répartition des sièges suivant le quotient électoral

- Liste 1 = 632 / 253 ≈ 2,49
Donc arrondi au nombre entier inférieur = **2 sièges**

- Liste 2 = 408 / 253 ≈ 1,61
Donc arrondi au nombre entier inférieur = **1 siège**

- Liste 3 = 478 / 253 ≈ 1,88
Donc arrondi au nombre entier inférieur = **1 siège**

Sur 6 sièges, 4 ont été attribués. Il reste donc 2 sièges à pourvoir.

4. Répartition, à la plus forte moyenne des sièges restant à attribuer

Pour l'attribution du 5ème siège :
Liste 1 = 632 / (2+1) ≈ 210,66
Liste 2 = 408 / (1+1) = 204
Liste 3 = 478 / (1+1) = 239

Le 5ème siège est donc attribué à la liste 3 dans la mesure où elle dispose de la moyenne la plus forte.

Pour l'attribution du 6ème siège :
Liste 1 = 632 / (2+1) ≈ 210,66
Liste 2 = 408 / (1+1) = 204
Liste 3 = 478 / (2+1) = 159,3

Le 6ème siège est donc attribué à la liste 1 dans la mesure où elle dispose de la moyenne la plus forte.

Conclusion :
Liste 1 = 3 sièges de titulaires
Liste 2 = 1 siège de titulaire
Liste 3 = 2 sièges de titulaires

Chaque liste obtient autant de sièges de suppléants que de sièges de titulaires obtenus.

Cas particulier : situation d'égalité

- Cas de figure n°1 : Si plusieurs listes ou organisations syndicales candidates obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

- Cas de figure n° 2 : Si plusieurs listes ou organisations syndicales candidates obtiennent la même moyenne et ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à la liste ou à l'organisation syndicale candidate ayant présenté le plus grand nombre de candidats au scrutin.

- Cas de figure n°3 : Si plusieurs listes ou organisations syndicales candidates obtiennent la même moyenne, ont recueilli le même nombre de voix et ont le même nombre de candidats, le siège est attribué par tirage au sort entre ces listes ou organisations syndicales candidates.

Cas particulier : candidature de liste ou sur sigle commune à plusieurs organisations syndicales

Une candidature commune est une candidature présentée par deux syndicats au moins, affiliés ou non à la même union.

Il s'agit d'une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature d'une seule organisation syndicale. Ainsi la candidature commune (de liste ou sur sigle) obtient un ou plusieurs sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenues.

En cas de scrutin de liste, chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siégera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune quelle que soit sa propre appartenance syndicale.

En cas de scrutin sur sigle, les syndicats qui ont obtenu des sièges au titre de la candidature s'entendent pour désigner des agents qui siégeront au titre de la liste commune.

Les organisations syndicales concernées par une candidature de liste ou sur sigle commune, sont tenues de déclarer la base de répartition entre elles des suffrages exprimés dès le dépôt de la candidature.

A défaut de cette indication, les suffrages sont répartis à part égale entre les organisations concernées.

De cette règle résulte un décompte inégalitaire des suffrages selon le choix fait par les syndicats de la liste commune. Cette répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats (et le

cas échéant des alliances dont ils ont mentionné leur appartenance sur le bulletin de vote) mais pas au calcul pour la répartition des sièges.

En effet, une fois les règles de répartition des sièges appliquées à l'alliance, l'attribution de ces derniers s'effectue dans l'ordre de présentation de la liste (les candidats des organisations syndicales composant l'alliance sont présentés dans l'ordre fixé par cette dernière, nonobstant la répartition des suffrages fixée au préalable).

Cas particulier : liste incomplète

Sont seuls concernés par la possibilité de présenter une liste incomplète : les scrutins CSA et certains scrutins CCP.

S'agissant des CSA, si les listes sont incomplètes, elles doivent comporter un nombre pair de candidats. Ce nombre ne peut être inférieur aux 2/3 du nombre de sièges de représentants du personnel (titulaires et suppléants) à pourvoir, arrondi à l'entier pair supérieur (art. 32 du décret CSA).

Dans ce cas, la liste ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants (titulaires et suppléants) du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé un candidat. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

S'agissant des CCP, chaque liste doit comporter autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, par niveau d'emploi.

Une liste peut toutefois ne pas comprendre de candidats au titre d'un ou plusieurs niveaux d'emploi. En revanche, toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats (titulaires et suppléants) pour un niveau d'emploi déterminé doit être considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour ce niveau d'emploi.

2.2 Scrutins indirects

Les instances constituées à partir des résultats d'un scrutin de périmètre plus large sont les suivantes :

- Les 9 CSA spéciaux de l'INRAP (à partir des résultats au CSA INRAP - et donc identification du vote des électeurs relevant de chacune des inter régions de l'INRAP où seront institués les CSA et FS spéciaux)
- Le CSA réseau Archives + les 2 FS de service Archives, le CSA réseau Musées de France + les 5 FS de service Musées, le CSA réseau Patrimoine (à partir des résultats au CSA de l'administration centrale – et donc identification du vote des électeurs relevant de ces réseaux et services)
- Les 4 FS de service instituées en complément de la FS du CSA du CMN (à partir des résultats au CSA CMN - et donc identification du vote des électeurs relevant de ces services).

Les instances constituées à partir des résultats d'un scrutin de périmètre plus restreint sont les suivantes :

- Le CSA commun des ENSA (par agrégation des résultats aux CSA des ENSA)
- Le CSA spécial DRAC/DAC (par agrégation des résultats aux CSA des DRAC/DAC)

Pour les instances constituées à partir des résultats d'un scrutin de périmètre plus large ou à partir des résultats d'un scrutin de périmètre plus restreint, le calcul de la répartition des sièges s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

2.3 Procès-verbaux

Pour les scrutins directs et indirects (CSA, CCP, CAP et CECT), deux modèles de procès-verbaux (PV) sont établis afin de déterminer le nombre de sièges à attribuer par organisation syndicale candidate :

- Un modèle de PV pour les scrutins de liste,
- Un modèle de PV pour les scrutins de sigle.

Chaque procès-verbal contient (voir modèle à l'annexe 9.1) :

- Un bloc haut : informations et titre,
- Un bloc central : détail du calcul d'attribution des sièges par candidat,
- Un bloc bas : signature des membres du bureau de vote et tableau récapitulatif des listes communes.

Les procès-verbaux sont générés par les bureaux de vote électronique en un nombre d'exemplaires originaux suffisant :

- un pour chaque membre du bureau de vote,
- un pour affichage,
- un pour envoi au BVEC,
- un pour archivage.

3. Transmission des résultats

Les résultats sont transmis au bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire (coordonnées précises dans l'annexe liste des correspondants)

Celui-ci se charge ensuite :

- de communiquer les résultats à la DGAFP qui a mis en place un dispositif permettant d'automatiser la collecte, la consolidation et la diffusion des données ;
- de mettre en ligne les résultats des élections sur Sémaphore.

NB : Après la clôture du bureau de vote, le bureau de gestion responsable de l'élection conserve le matériel de vote pendant la période de recours (soit 5 jours à compter de la proclamation des résultats) et procède ensuite à son archivage.

La proclamation des résultats par le ministère de la culture ne pourra être réalisée qu'à l'issue de l'annonce des résultats nationaux par le ministre chargé de la fonction publique.

4. Exploitation, proclamation des résultats et désignation

4.1. Exploitation des résultats

Les résultats de cette consultation générale des personnels permettent de déterminer la répartition des sièges revenant aux représentants du personnel au sein des CSA, des CAP et des CCP. Le nombre des sièges à pourvoir est indiqué dans la fiche n°3.

Pour le comité social ministériel, les comités sociaux de proximité, le CECT, les CAP et les CCP, la répartition des sièges revenant aux représentants du personnel est déterminée par les résultats de la consultation figurant sur le procès-verbal de dépouillement.

Les décisions de nomination des membres seront prises par l'administration centrale pour les instances nationales et centrales.

Les décisions de nomination des autres instances sont prises par l'autorité auprès de laquelle est placée l'instance.

Pour le comité social d'administration commun des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) et pour le comité social d'administration spécial des DRAC/DAC, la répartition des sièges revenant aux représentants du personnel est déterminée par l'addition des résultats concernant les élections du comité social d'administration de chaque ENSA et de chaque DRAC/DAC.

Pour les comités sociaux d'administration des réseaux Archives, Musées de France et Patrimoine, la répartition des sièges revenant aux représentants du personnel est déterminée par dépouillement des votes au CSA d'administration centrale.

Pour les neuf comités sociaux spéciaux de l'INRAP, la répartition des sièges revenant aux représentants du personnel est déterminée par dépouillement des votes au CSA de l'INRAP.

Aux suffrages ainsi agrégés ou dépouillés on applique la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne pour attribuer les sièges. Dans ce cas, les organisations syndicales obtiennent des sièges et doivent désigner des représentants, comme pour le scrutin de sigle.

4.2. Tirage au sort

L'article 46 du décret n°2020-1427 prévoit que lorsqu'aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité social d'administration. En outre, en cas d'élection sur sigle ou de désignation à partir de suffrages obtenus pour la composition de comités d'autres niveaux, lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article 44, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors également procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité social d'administration, éligibles au moment de la désignation pour pourvoir les sièges manquants. Les électeurs sont informés de l'organisation du tirage au sort auquel ils peuvent assister tout comme les organisations syndicales.

Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu, en pratique, de tirer plusieurs noms au sort. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

4.3. Désignation des représentants du personnel

Pour chaque instance composée à partir d'une élection sur liste, les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Puis, toujours selon l'ordre de présentation de la liste, sont désignés les suppléants.

Il convient de préciser que ces désignations doivent être publiées. Dans ce cas, soit le procès-verbal des résultats affichés comprend le nom des agents élus, soit un arrêté ou une décision de l'autorité auprès de laquelle l'instance est placée comprenant le nom des représentants élus du personnel est pris et publié.

La désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales aux **formations spécialisées** doit intervenir dans les 15 jours à compter de la date de la proclamation des résultats (art. 24 du décret du 20 novembre 2020).

La désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales aux **formations spécialisées de service** doit intervenir dans les 15 jours à compter de la décision de répartition des sièges (art. 25 du décret du 20 novembre 2020). Ils peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs

fonctions dans le périmètre du département ministériel, de la direction, du service ou de l'établissement public au titre duquel la formation est instituée (art. 25 du décret du 20 novembre 2020).

Conformément à l'article 44 du décret du 20 novembre 2020, pour chaque comité dont la composition est établie selon un scrutin de sigle ou par agrégation ou par dépouillement de résultats obtenus à d'autres niveaux, la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales doit intervenir entre 15 jours minimum et 30 jours maximum à compter de décision de répartition des sièges.

Pour ces instances, un modèle de décision de répartition des sièges est fourni en annexe 9.2. L'autorité auprès de laquelle est placée l'instance est compétente pour prendre cette décision. Lorsque les organisations syndicales ont désigné leurs représentants, un arrêté ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est placé comprenant le nom des représentants élus du personnel est pris et publié.

En cas de composition par voie de tirage au sort, il convient qu'un arrêté ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est placé, fixe la liste des représentants tirés au sort et soit publié.

Le mandat de chaque instance débute au lendemain de la publication de la décision ou de l'arrêté portant désignation de ses membres. Jusqu'à cette date, les instances constituées à l'issue des précédentes élections professionnelles restent compétentes.

5. Répartition du crédit de temps syndical

Les résultats de ce scrutin permettent en outre de déterminer la réparation du crédit de temps syndical accordé aux organisations syndicales en fonction de leur représentativité comme le prévoit l'article 16 du décret n°82-447 modifié du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Le contingent global de crédit de temps syndical est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, appréciée de la manière suivante :

1. La moitié du contingent ministériel résultant de l'application du barème est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité social d'administration ministériel, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;
2. L'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité social d'administration ministériel, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de crédits de temps syndical. Les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail. Les crédits d'heures sont utilisés sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum.

La liste nominative des bénéficiaires des crédits de temps syndical sollicités sous forme de décharges d'activité de service est communiquée par les organisations syndicales concernées au ministre ou au chef de service intéressé. Est par ailleurs mentionnée la part des crédits de temps syndical destinée à être utilisée sous forme de crédits d'heures.

MINISTÈRE DE LA CULTURE
Liberté Égalité Fraternité

PROCÈS-VERBAL DES ÉLECTIONS

CSA Ministériel

CSA-S
1

RÉSULTATS	du 09/09/2022 à 10h14	**au 13/09/2022 à 10h14**

A. Nombre d'électeurs inscrits	**A =**	**500**	Y a-t-il eu carence de candidatures?	☐ *Oui* ☑ *Non*	Nombre de listes présentées **8**
B. Nombre de votants	**B =**	**1**			Nombre de sièges à pourvoir **P =** **15**
C. Bulletins blancs ou nuls	**C =**	**0**			Quotient électoral (2 décimales)
D. Suffrages valablement exprimés **(B - C)**	**D =**	**1**			$G = \frac{D}{P} = \frac{1}{15} =$ **0,07**

Sexe H ou F	Nom des syndicats et/ou des listes communes	Nom de l'organisation syndicale telle qu'elle figure dans le dépôt de la liste des candidatures	Nombre de bulletins valables recueillis par chaque liste S (Total = **D**)	Nombre de sièges titulaires attribués à chaque liste selon la règle du quotient $K = \frac{S}{G}$	Attribution des sièges restant à pourvoir à la plus forte moyenne : pour chaque liste inscrire successivement les valeurs du rapport $\frac{S}{K+1}$ jusqu'à l'attribution de tous les sièges (2 décimales)				ÉLUS porter la mention « Élu(e) titulaire » ou « Élu(e) suppléant(e) »	ÉLUS porter la mention « Élu(e) titulaire » ou « Élu(e) suppléant(e) »	NOMS ET PRÉNOMS des candidats groupés par liste Les noms des candidats élus titulaires seront soulignés
					1er siège	2ème siège	3ème siège				
	Libellé de la liste de candidature liste A		1	14						15	
H									ELU TITULAIRE		Nom 1 Celine
F									ELUE TITULAIRE		Nom 2 Maxence
H									ELU TITULAIRE		Nom 3 Iffenise
F									ELUE TITULAIRE		Nom 4 Cecile
H									ELU TITULAIRE		Nom 5 Sylvain
F									ELUE TITULAIRE		Nom 6 Valentino
H									ELU TITULAIRE		Nom 7 Maxence
H									ELU TITULAIRE		Nom 8 Iffenise
F									ELUE TITULAIRE		Nom 9 Cecile
H									ELU TITULAIRE		Nom 10 Sylvain
H									ELU TITULAIRE		Nom 11 Valentino
H									ELU TITULAIRE		Nom 12 Stephane
H									ELU TITULAIRE		Nom 13 Iffenise
F									ELUE TITULAIRE		Nom 14 Cecile
H					1° - 0,07				ELU TITULAIRE		Nom 15 Sylvain
H									ELU SUPPLEANT		Nom 16 Valentino
H									ELU SUPPLEANT		Nom 17 Stephane
F									ELUE SUPPLEANTE		Nom 18 Celine
F									ELUE SUPPLEANTE		Nom 19 Cecile
H									ELU SUPPLEANT		Nom 20 Sylvain
H									ELU SUPPLEANT		Nom 21 Valentino
H									ELU SUPPLEANT		Nom 22 Stephane
F									ELUE SUPPLEANTE		Nom 23 Celine
H									ELU SUPPLEANT		Nom 24 Maxence
H									ELU SUPPLEANT		Nom 25 Sylvain
H									ELU SUPPLEANT		Nom 26 Valentino
H									ELU SUPPLEANT		Nom 27 Stephane
F									ELUE SUPPLEANTE		Nom 28 Celine
H									ELU SUPPLEANT		Nom 29 Maxence
F									ELUE SUPPLEANTE		Nom 30 Iffenise
	Libellé de la liste de candidature liste B	Liste B	0	0						0	
H											Nom 1 Celine
F											Nom 2 Maxence
H											Nom 3 Iffenise
F											Nom 4 Cecile
H											Nom 5 Sylvain
F											Nom 6 Valentino
H											Nom 7 Maxence
H											Nom 8 Iffenise
F											Nom 9 Cecile
H											Nom 10 Sylvain
H											Nom 11 Valentino
H											Nom 12 Stephane
H											Nom 13 Iffenise
F											Nom 14 Cecile
H											Nom 15 Sylvain
H											Nom 16 Valentino
H											Nom 17 Stephane
F											Nom 18 Celine
F											Nom 19 Cecile
H											Nom 20 Sylvain
H											Nom 21 Valentino
H											Nom 22 Stephane

RÉSULTATS			du 09/09/2022 à 10h14	**au 13/09/2022 à 10h14**
A. Nombre d'électeurs inscrits	**A =**	**500**	Y a-t-il eu carence de candidatures? ☐ *Oui* ☑ *Non*	Nombre de listes présentées **8**
B. Nombre de votants	**B =**	**1**		Nombre de sièges à pourvoir **P = 15**
C. Bulletins blancs ou nuls	**C =**	**0**		Quotient électoral (2 décimales)
D. Suffrages valablement exprimés **(B - C)**	**D =**	**1**		$G = \frac{D}{P} = \frac{1}{15} =$ **0,07**

F												Nom 23 Celine
H												Nom 24 Maxence
H												Nom 25 Sylvain
H												Nom 26 Valentino
H												Nom 27 Stephane
F												Nom 28 Celine
H												Nom 29 Maxence
F												Nom 30 Iffenise
	Libellé de la liste de candidature liste C	Liste C	0	0							0	
H												Nom 1 Celine
F												Nom 2 Maxence
H												Nom 3 Iffenise
F												Nom 4 Cecile
H												Nom 5 Sylvain
F												Nom 6 Valentino
H												Nom 7 Maxence
H												Nom 8 Iffenise
F												Nom 9 Cecile
H												Nom 10 Sylvain
H												Nom 11 Valentino
H												Nom 12 Stephane
H												Nom 13 Iffenise
F												Nom 14 Cecile
H												Nom 15 Sylvain
H												Nom 16 Valentino
H												Nom 17 Stephane
F												Nom 18 Celine
F												Nom 19 Cecile
H												Nom 20 Sylvain
H												Nom 21 Valentino
H												Nom 22 Stephane
F												Nom 23 Celine
H												Nom 24 Maxence
H												Nom 25 Sylvain
H												Nom 26 Valentino
H												Nom 27 Stephane
F												Nom 28 Celine
H												Nom 29 Maxence
F												Nom 30 Iffenise
	Libellé de la liste de candidature liste D	Liste D	0	0							0	
H												Nom 1 Celine
F												Nom 2 Maxence
H												Nom 3 Iffenise
F												Nom 4 Cecile
H												Nom 5 Sylvain
F												Nom 6 Valentino
H												Nom 7 Maxence
H												Nom 8 Iffenise
F												Nom 9 Cecile
H												Nom 10 Sylvain
H												Nom 11 Valentino
H												Nom 12 Stephane
H												Nom 13 Iffenise
F												Nom 14 Cecile
H												Nom 15 Sylvain
H												Nom 16 Valentino
H												Nom 17 Stephane
F												Nom 18 Celine
F												Nom 19 Cecile

RÉSULTATS			du 09/09/2022 à 10h14	**au 13/09/2022 à 10h14**
A. Nombre d'électeurs inscrits	**A =**	**500**	Y a-t-il eu carence de candidatures? ☐ *Oui* ☑ *Non*	Nombre de listes présentées **8**
B. Nombre de votants	**B =**	**1**		Nombre de sièges à pourvoir **P = 15**
C. Bulletins blancs ou nuls	**C =**	**0**		Quotient électoral (2 décimales)
D. Suffrages valablement exprimés **(B - C)**	**D =**	**1**		$G = \frac{D}{P} = \frac{1}{15} =$ **0,07**

H												Nom 20 Sylvain
H												Nom 21 Valentino
H												Nom 22 Stephane
F												Nom 23 Celine
H												Nom 24 Maxence
H												Nom 25 Sylvain
H												Nom 26 Valentino
H												Nom 27 Stephane
F												Nom 28 Celine
H												Nom 29 Maxence
F												Nom 30 Iffenise
	Libellé de la liste de candidature liste E	Liste E	0	0							0	
H												Nom 1 Celine
F												Nom 2 Maxence
H												Nom 3 Iffenise
F												Nom 4 Cecile
H												Nom 5 Sylvain
F												Nom 6 Valentino
H												Nom 7 Maxence
H												Nom 8 Iffenise
F												Nom 9 Cecile
H												Nom 10 Sylvain
H												Nom 11 Valentino
H												Nom 12 Stephane
H												Nom 13 Iffenise
F												Nom 14 Cecile
H												Nom 15 Sylvain
H												Nom 16 Valentino
H												Nom 17 Stephane
F												Nom 18 Celine
F												Nom 19 Cecile
H												Nom 20 Sylvain
H												Nom 21 Valentino
H												Nom 22 Stephane
F												Nom 23 Celine
H												Nom 24 Maxence
H												Nom 25 Sylvain
H												Nom 26 Valentino
H												Nom 27 Stephane
F												Nom 28 Celine
H												Nom 29 Maxence
F												Nom 30 Iffenise
	Libellé de la liste de candidature liste F	Liste F	0	0							0	
H												Nom 1 Celine
F												Nom 2 Maxence
H												Nom 3 Iffenise
F												Nom 4 Cecile
H												Nom 5 Sylvain
F												Nom 6 Valentino
H												Nom 7 Maxence
H												Nom 8 Iffenise
F												Nom 9 Cecile
H												Nom 10 Sylvain
H												Nom 11 Valentino
H												Nom 12 Stephane
H												Nom 13 Iffenise
F												Nom 14 Cecile
H												Nom 15 Sylvain
H												Nom 16 Valentino

RÉSULTATS			du 09/09/2022 à 10h14	**au 13/09/2022 à 10h14**
A. Nombre d'électeurs inscrits	**A =**	**500**	Y a-t-il eu carence de candidatures? ☐ *Oui* ☑ *Non*	Nombre de listes présentées **8**
B. Nombre de votants	**B =**	**1**		Nombre de sièges à pourvoir **P = 15**
C. Bulletins blancs ou nuls	**C =**	**0**		Quotient électoral (2 décimales)
D. Suffrages valablement exprimés **(B - C)**	**D =**	**1**		$G = \frac{D}{P} = \frac{1}{15} =$ **0,07**

H												Nom 17 Stephane
F												Nom 18 Celine
F												Nom 19 Cecile
H												Nom 20 Sylvain
H												Nom 21 Valentino
H												Nom 22 Stephane
F												Nom 23 Celine
H												Nom 24 Maxence
H												Nom 25 Sylvain
H												Nom 26 Valentino
H												Nom 27 Stephane
F												Nom 28 Celine
H												Nom 29 Maxence
F												Nom 30 Iffenise
	Libellé de la liste de candidature liste G	Liste G	0	0							0	
H												Nom 1 Celine
F												Nom 2 Maxence
H												Nom 3 Iffenise
F												Nom 4 Cecile
H												Nom 5 Sylvain
F												Nom 6 Valentino
H												Nom 7 Maxence
H												Nom 8 Iffenise
F												Nom 9 Cecile
H												Nom 10 Sylvain
H												Nom 11 Valentino
H												Nom 12 Stephane
H												Nom 13 Iffenise
F												Nom 14 Cecile
H												Nom 15 Sylvain
H												Nom 16 Valentino
H												Nom 17 Stephane
F												Nom 18 Celine
F												Nom 19 Cecile
H												Nom 20 Sylvain
H												Nom 21 Valentino
H												Nom 22 Stephane
F												Nom 23 Celine
H												Nom 24 Maxence
H												Nom 25 Sylvain
H												Nom 26 Valentino
H												Nom 27 Stephane
F												Nom 28 Celine
H												Nom 29 Maxence
F												Nom 30 Iffenise
	Libellé de la liste de candidature liste H	Liste H	0	0							0	
H												Nom 1 Celine
F												Nom 2 Maxence
H												Nom 3 Iffenise
F												Nom 4 Cecile
H												Nom 5 Sylvain
F												Nom 6 Valentino
H												Nom 7 Maxence
H												Nom 8 Iffenise
F												Nom 9 Cecile
H												Nom 10 Sylvain
H												Nom 11 Valentino
H												Nom 12 Stephane
H												Nom 13 Iffenise

RÉSULTATS			du 09/09/2022 à 10h14	**au 13/09/2022 à 10h14**
A. Nombre d'électeurs inscrits	**A =**	**500**	Y a-t-il eu carence de candidatures? ☐ *Oui* ☑ *Non*	Nombre de listes présentées **8**
B. Nombre de votants	**B =**	**1**		Nombre de sièges à pourvoir **P = 15**
C. Bulletins blancs ou nuls	**C =**	**0**		Quotient électoral (2 décimales)
D. Suffrages valablement exprimés **(B - C)**	**D =**	**1**		$G = \frac{D}{P} = \frac{1}{15} =$ **0,07**

F											Nom 14 Cecile
H											Nom 15 Sylvain
H											Nom 16 Valentino
H											Nom 17 Stephane
F											Nom 18 Celine
F											Nom 19 Cecile
H											Nom 20 Sylvain
H											Nom 21 Valentino
H											Nom 22 Stephane
F											Nom 23 Celine
H											Nom 24 Maxence
H											Nom 25 Sylvain
H											Nom 26 Valentino
H											Nom 27 Stephane
F											Nom 28 Celine
H											Nom 29 Maxence
F											Nom 30 Iffenise

Dans le cas où des listes communes se sont présentées, indiquez pour chacune :

Nom de la liste commune	Noms des syndicats entrant dans cette liste	Nom des organisations syndicales d'affiliation aux syndicats	Répartition des suffrages entre organisations (en %)
SUD70-CFDT30	SUD Culture Solidaires	Union syndicale Solidaires ou organisation	70,00 %
SUD70-CFDT30	CFDT-Culture	Confédération française démocratique du travail	30,00 %

Signature des membres du bureau de vote

NOM et PRENOM	Qualité (si délégué de liste, indiquer l'organisation syndicale)	Signature

Modèle de décision de répartition des sièges	Annexe 9.2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service […]

Arrêté/Décision du….

Fixant la composition du CSA (reprendre le titre inscrit dans l'arrêté ou la décision de création)

NB : décision à prendre en cas de scrutin sur sigle ou de scrutin indirect

Le directeur ou le chef de service (autorité auprès de laquelle l'instance est placée)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 modifié instituant des comités sociaux d'administration au ministère de la culture ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats aux élections des représentants du personnel du ministère de la culture, au comité social d'administration XXX, en date du 8 décembre 2018

DÉCIDE

Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du *CSA susvisé*, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat (indiquer le nom du syndicat)	Indiquer le nombre de sièges	Indiquer le nombre de sièges
Syndicat (indiquer le nom du syndicat)	Indiquer le nombre de sièges	Indiquer le nombre de sièges
Syndicat (indiquer le nom du syndicat)	Indiquer le nombre	Indiquer le nombre

	de sièges	de sièges

Article 2

Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté ou de la présente décision pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Fait à [ ], le [ ]

Signature de la ou des autorités concernées

Moyens des organisations syndicales pendant la campagne

Fiche 10

En période électorale, certains droits prévus par le décret n°82-447 relatif au droit syndical dans la fonction publique et par l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État sont étendus à l'ensemble des organisations syndicales candidates au niveau où est organisée l'élection.

Ces dispositions sont valables durant les 6 semaines de la campagne électorale officielle, soit du 20 octobre 2022 (date limite de dépôt des candidatures) au 30 novembre 2022 (veille du 1er jour du scrutin).

BASE RÉGLEMENTAIRE

Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat.

Note du 26 avril 2017 relative aux droits et moyens des organisations syndicales.

Décision du 26 avril 2017 relative à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales.

1. Affichage et distribution des documents d'origine syndicale

Cf. articles 8 et 9 du décret du 28 mai 82.

Dans le cadre du décret du 28 mai 1982 précité et compte-tenu des organisations syndicales candidates, il vous reviendra d'aménager le cas échéant le dispositif d'affichage de vos services afin que toutes les informations d'origine syndicale puissent être affichées. En la matière, je vous rappelle que les panneaux syndicaux doivent être facilement accessibles au personnel, c'est à dire qu'ils ne doivent pas induire des déplacements ou disponibilité en temps excessifs pour que les agents prennent connaissance des informations syndicales y figurant (Conseil d'État, n° 59574, 25 mai 1988).

En outre, il est rappelé qu'en vertu de l'article 9 du même décret, "des documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service"

2. Réunions syndicales

Cf. articles 4, 5-1 et 5-2 du décret du 28 mai 82.

En sus des réunions pouvant être organisées sur la base de l'article 4 (par toutes les organisations mais en dehors des heures de service) et de l'article 5-1 (par les OS représentatives et pendant les heures de service, sachant que le nombre d'heures auxquelles l'agent peut participer sont contingentées), l'article 5-2 du décret du 28 mai 1982 prévoit que, pendant la période des six semaines précédant le scrutin, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. Ces réunions spéciales peuvent être organisées par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée. Le contingent de 12 heures annuelles prévu pour les heures mensuelles d'information de l'article 5-1 du décret du 28 mai 1982 est augmenté à due concurrence (soit 13 heures).

Il est rappelé que chacun des membres du personnel a le droit de participer à une heure mensuelle d'information, dans la limite d'une heure par mois. Toutefois, sous réserve des nécessités du service dûment motivées, les organisations syndicales peuvent regrouper leurs réunions d'information en cas, notamment, de dispersion des services. Les réunions résultant d'un regroupement se déroulent dans l'un des bâtiments des services concernés. Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite de trois heures par trimestre. Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris.

3. Accès et utilisation des technologies des systèmes d'information et de communication

L'utilisation des technologies des systèmes d'information et de communication par les organisations syndicales et les moyens associés mis à disposition pendant la campagne électorale sont définis ci-après.

3.1. Dispositions applicables aux organisations syndicales dans le cadre des scrutins nationaux

3.1.1. Règles générales

Les organisations syndicales s'engagent sur l'ensemble des outils :

- à s'abstenir de toute mise en cause personnelle ;
- à se conformer à la politique de sécurité du système d'information, notamment aux règles liées à la protection de l'intégrité du réseau informatique.

3.1.2. Raccordement au réseau et local

En sus des organisations syndicales représentatives au niveau ministériel, le raccordement au réseau est mis en place pour les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable au scrutin du comité social d'administration ministériel. Celles qui ne disposent pas d'un local syndical rue de Richelieu peuvent disposer, en outre, d'une salle sur le site des Bons Enfants, équipée d'un poste de téléphone fixe, d'un poste de travail avec un socle bureautique standard et d'une imprimante. Un système de réservation de la salle sera mis en place.

3.1.3. Publication de l'information syndicale sur l'intranet sémaphore

L'information syndicale a vocation à être portée à la connaissance des agents, notamment par le biais de site web (internet ou intranet).

Un espace de publication sur l'intranet ministériel est réservé à cet effet aux organisations syndicales qui le souhaitent. Pour celles qui disposent d'un site web, un lien vers ce site sera établi à partir de la rubrique « syndicats » en bas de la page d'accueil du portail. Aucun dispositif de suivi des pages syndicales ne sera mis en place.

La demande de mise à disposition d'un espace de publication sur l'intranet du ministère est adressée au Secrétaire Général. L'organisation syndicale précisera la liste des agents habilités à intervenir sur cet intranet afin que les droits leur soient accordés par l'administrateur du site. La Mission de la Communication Interne assure la formation de ces agents, courant septembre pour les organisations syndicales représentatives, et au fil de l'eau pour les autres organisations syndicales candidates. Les organisations syndicales intéressées devront en informer le service de la formation.

Le contenu de chaque espace est publié par chaque organisation syndicale sous son entière responsabilité. Il doit comporter clairement l'identification du syndicat auteur de l'information. En aucun cas, le logo du ministère ne doit être utilisé.

3.1.4. Boite aux lettres fonctionnelle

Une boite aux lettres fonctionnelle de messagerie électronique est mise à disposition des organisations syndicales qui n'en disposent pas et qui en font la demande, pour leur permettre de communiquer de manière sécurisée et identifiable tant en interne qu'en externe. Les demandes de création d'adresse de messagerie fonctionnelle sont adressées au bureau du dialogue social, qui après validation sollicite leur création selon la procédure aujourd'hui mise en place au ministère. La mise à disposition de ces adresses intervient dans un délai d'une semaine à partir du jour où la demande de création est validée.

Cette boite fonctionnelle n'est pas nominative. Son adresse, définie dans le cadre du plan de nommage de la messagerie au ministère, demeure inchangée lors du changement de son ou de ses gestionnaires. Chaque organisation syndicale désigne un ou plusieurs agents qui seront utilisateurs de la messagerie électronique. L'un d'eux est désigné responsable de la diffusion technique.

3.1.5. Utilisation de la liste de diffusion

Les messages électroniques relatifs à la campagne électorale sont envoyés via la liste de diffusion fournie à chaque OS candidate. La fréquence des messages électroniques est limitée, pendant toute la période de la campagne, de la façon suivante :

Périmètre	Candidature	Liste de diffusion	Nombre d'envoi maximal
CSA M	Une OS	Globale	6
CSA AC	Une OS	Globale	2
CAP/CCP	Une OS	Globale	2
CSA M et/ou CSA AC et/ou CAP/CCP	Liste commune	Globale	6

Attention : les lignes du tableau ne peuvent pas se cumuler (par exemple, une organisation syndicale qui candidate au CSA M et à une ou plusieurs CAP n'aura le droit d'envoyer que 6 messages maximum. À contrario, une OS qui se présenterait uniquement à une ou plusieurs CAP ne pourra envoyer que 2 messages).

Pour l'application de ce tableau, toute OS affiliée à la même union ou fédération est considérée comme une seule et même OS.

Pour être compatible avec les exigences du bon fonctionnement du réseau informatique et ne pas entraver l'accomplissement du service :

- la taille des messages est limitée à 400 ko (avec pièce jointe sous format PDF) ;
- la liste des destinataires par envoi est opérée via les listes de diffusion « SYMPA », permettant ainsi de ne pas restreindre le nombre de destinataires ;
- la diffusion des messages est opérée, après validation du modérateur, à partir de 18h00.

La liberté d'accepter ou de refuser un message doit pouvoir s'exercer à tout moment pour les destinataires. Elle est rappelée de manière claire et lisible dans chaque message par l'organisation syndicale émettrice.

L'anonymat des destinataires est garanti par l'obligation d'utiliser la liste en « copie cachée ».

L'origine syndicale apparaît clairement dans l'objet de chaque message, avant l'ouverture de celui-ci.

L'usage des accusés de réception et des accusés de lecture est interdit. La liste des adresses de messagerie professionnelle des agents ne peut enfin être utilisée pour d'autres raisons que la mise à disposition d'information de nature syndicale pour les besoins de la campagne électorale.

Le bureau du dialogue social est propriétaire et modérateur des listes de diffusion mises à disposition de chaque organisation syndicale candidate. À ce titre, le bureau accepte l'envoi du message, après s'être assuré que celui-ci respectait les règles définies dans la présente fiche. Le bureau se charge également de transférer ces messages syndicaux aux responsables élections présents dans les établissements publics, qui ne seraient pas dans la liste globale, pour diffusion au sein de leurs services par tout moyen dans un délai de 48h.

En cas de blocage de ces messages électroniques lors de leur transmission aux EP du ministère, le SNUM prendra attache des EP identifiés pour qu'ils prennent les mesures techniques *ad hoc* permettant la bonne diffusion des messages.

Les listes de diffusion propres aux organisations syndicales peuvent continuer à être utilisées pendant la campagne pour des messages sans lien avec la campagne électorale sous réserve de respecter le principe de désabonnement possible à chaque envoi, dans un délai de 10 jours maximum, ainsi que les normes techniques fixées ci-dessus.

3.1.6. Modalités en cas d'utilisation anormales des services

En cas de fonctionnement anormal de la messagerie électronique syndicale ou des pages d'information syndicales accessibles sur le site intranet susceptible de porter une atteinte significative au bon fonctionnement du réseau, les messages électroniques, les flux de connexion ou les droits de contribution sur l'intranet peuvent être bloqués par l'administrateur du système d'information.

3.2. Dispositions devant être mises en place pour les scrutins locaux

Pour chaque élection à un CSA de proximité obligatoire, la mise à disposition des outils présentés dans cette fiche est fixée par décision de l'autorité auprès de laquelle est placée le scrutin, après concertation avec les organisations syndicales représentatives et, le cas échéant, celles s'étant manifestées auprès de l'autorité concernée, comme candidates aux élections du 1er au 8 décembre 2022. Cette décision doit respecter les dispositions réglementaires précitées et se conformer dans la limite des possibilités techniques de chaque structure aux éléments précisés ci-après.

Pour ce faire, sur demande de toute organisation syndicale candidate, la mise à disposition des moyens présentés, adaptés aux caractéristiques techniques et matérielles de chaque structure devra être prévue et notamment :

- l'accès au réseau informatique (raccordement, postes informatiques, locaux) ;
- la mise à disposition de pages sur l'intranet ;
- la création d'adresses génériques ;
- la mise à disposition de listes de diffusion.

Si les services ne disposent pas d'un outil de gestion des listes de diffusion du type « sympa », la mise à disposition de listes de diffusion devra respecter les garanties minimums ci-après :

- message aux agents les informant de la mise à disposition d'une liste aux organisations syndicales ;
- modalités de désabonnement clairement précisées dans le corps des messages et délais de désabonnement ;

- caractéristiques techniques précisées dans la présente fiche (taille des messages, etc.) ;
- modalités de suppression des listes des organisations syndicales qui ne seront pas représentatives à l'issue du scrutin.

La décision de l'autorité devra aussi prévoir la fréquence d'envoi des messages définie pour la période électorale, qui ne saurait être supérieure à six messages sur l'ensemble de la période (Cf. dispositions ci-dessus).

Formation et assistance utilisateur
Plan de communication

Fiche 11

Formation et assistance utilisateur

Dans le cadre des élections professionnelles 2022, le ministère de la Culture mettra en place un dispositif d'accompagnement à l'accès aux outils numériques pour le vote électronique.

Ce dispositif viendra compléter les formations du prestataire Voxaly-Docaposte en charge de la mise à disposition de la solution de vote électronique au ministère de la Culture.

Formations dispensées par le prestataire

Formation obligatoire des membres des BVEC et des BVE, y compris les délégués de liste

« Les membres des bureaux de vote et, le cas échéant, des sections de vote, y compris les délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués. » (cf. article 8 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011).

Cette formation d'une journée se fera en présentiel, pour les membres des BVEC, et à distance, pour les membres des BVE. Elle concernera les membres des trois bureaux de vote électronique centralisateurs du ministère (BVEC CSA, BVEC CAP et BVEC CCP) auxquels seront associés les membres des BVE et les délégués de liste des organisations syndicales.

Cette formation aux procédures officielles est nécessaire pour la compréhension générale des opérations mais également pour les cérémonies de remise des clés, de vote, de remise des urnes et de scellement d'une part et à la cérémonie de dépouillement d'autre part.

Des supports dématérialisés seront communiqués à l'occasion de cette formation qui sera organisée le 28 novembre 2022 au plus tard.

Formation des correspondants élections à l'accompagnement des électeurs

Cette formation à distance d'une demi-journée en octobre fera l'objet d'une mise à disposition de supports dématérialisés.

Les principaux thèmes traités seront :

- L'élection,
- Ses enjeux,
- Les questions de sécurité,
- Une présentation de l'applicatif.

Assistance utilisateur

Les correspondants élections de chaque structure assureront, à partir du mois de novembre, l'accompagnement en présentiel des utilisateurs de la solution de vote, et en particulier des personnels éloignés des NTIC dans leurs fonctions, conformément à l'engagement pris au CTM du 11 février 2022.

Cette assistance sera complétée par :

- L'ouverture d'un « site école » à partir du mois de novembre (1 mois) permettant aux agents de se familiariser avec les différentes étapes du « parcours électeur » dans l'outil ;
- Une aide en ligne qui renseignera l'électeur sur les questions les plus couramment posées (FAQ);
- La mise à disposition d'une notice d'information sur « Comment voter par Internet ? » ;

- Une assistance de niveau 1 assurée par Voxaly-Docaposte permettant d'apporter une réponse aux problèmes simples : avant l'ouverture du scrutin pour 1 000 demandes sur le mois ; pendant le scrutin pour 1 000 demandes sur 8 jours ;
- Une assistance de niveau 2 assurée par Voxal- Docaposte permettant d'apporter une réponse aux problèmes complexes : avant l'ouverture du scrutin pour 250 demandes prévisionnelles sur le mois ; pendant le scrutin pour 250 demandes sur 8 jours.

Plan de communication

La campagne de communication sur les élections repose sur un dispositif à deux étages : interministériel, d'une part, qui présente notamment les nouvelles instances issues de la loi de transformation de la fonction publique ; ministériel d'autre part, tenant compte des spécificités du ministère.

Elle s'appuie sur le kit de communication (visuel, affiche, flyer, bannière…) mis à disposition par la DGAFP et sur les supports de communication interne propres au ministère (Sémaphore, Flash infos, lettres Séquence, etc.).

La communication s'adresse à tous les agents du réseau Culture ainsi qu'aux agents des établissements publics (ciblés directement par liste de diffusion d'environ 18 000 adresses et par le relais des chargés de communication de ces établissements).

À noter que l'intranet du ministère est accessible à tous les agents du ministère et de ses établissements.

N.B : Les établissements publics seront sensibilisés pour communiquer auprès de leurs personnels et relayer les informations du ministère à chaque étape clé (réseau RH et réseau des communicants).

Calendrier prévisionnel

Septembre 2022 Diffusion de la note/circulaire du SG aux directeurs (EP, SCN, DRAC et AC) et aux correspondants élections relative à l'organisation des élections.

Lancement de Flash info réguliers pour expliquer le rôle des instances, des représentants du personnel, les modalités de vote, etc.

Octobre Information pour rappeler que les candidatures doivent être déposées le 20 octobre au plus tard.

Formation des correspondants élections à l'accompagnement des électeurs

Ouverture d'un « site école» permettant aux agents de se familiariser avec les différentes étapes du « parcours électeur » dans l'outil

24 octobre Flash Info et Envoi du courrier « électeur » à chaque agent avec la lettre de la Ministre, la notice « Comment voter par internet » et l'identifiant de vote

28 octobre *Lancement de la campagne électorale*

Flash info et Publication des listes des organisations syndicales candidates sur sites.

Affichage des affiches DGAFP sur sites

Note du SG aux directeurs d'administration centrale et aux dirigeants des structures appelant leur attention sur la nécessité de donner aux organisations syndicales toutes facilités d'accès aux moyens de reprographie afin de mettre à disposition des personnels, notamment ceux ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, des exemplaires de profession de foi avec possibilité de réassort

31 octobre	Envoi de courriers électroniques annonçant l'ouverture du portail électeur
	Flash info et publication sur le système de vote des listes électorales, des listes de candidatures et des professions de foi (+ affichage sur sites)
Novembre	Accompagnement des utilisateurs par les correspondants élections
	Ouverture de l'assistance assurée par Voxaly-Docaposte permettant d'apporter une réponse aux problèmes simples (niveau 1) ou complexes (niveau 2) rencontrés par les utilisateurs du système de vote
Sem du 26 nov	Vidéo de la Ministre pour rappeler les enjeux de ces élections (sous réserve)
28 novembre	Formation obligatoire des membres des BVEC et des BVE, y compris les délégués de liste
1er décembre	**Jour J** : distribution à l'entrée du site des Bons-Enfants du flyer DGAFP
	Flash info pour appeler à voter
	Campagne d'envoi de courriers électroniques annonçant l'ouverture du vote
Jusqu'au 8 déc.	Campagne d'envoi de courriers électroniques quotidiens de relance
13 décembre	Flash info et communication des résultats

MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022
DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

TOUT COMPRENDRE
SUR LES INSTANCES REPRÉSENTATIVES

À SAVOIR
Au delà d un seuil d effectifs fixé à **200 agents,** une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement créée au sein du CSA. En dessous de ce seuil, la création de cette formation spécialisée doit être justifiée par l existence de risques professionnels particuliers.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022
DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

QUI VOTE

DU 1ER AU 8 DÉCEMBRE PROCHAIN ?

(par voie électronique)

FONCTIONNAIRE

quel que soit votre grade ou votre statut
- en exercice
- en congé parental
- en position de détachement

le jour du vote

VOUS VOTEZ

AGENT CONTRACTUEL(LE)

- en CDI
- en CDD

Sous réserve pour les agents contractuels de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale de conditions de durée de contrat et d'ancienneté.

+
- en exercice
- en congé rémunéré
- en congé parental

VOUS VOTEZ

APPRENTI(E) ET CONTRACTUEL(LE) DE DROIT PRIVÉ

sous réserve de la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'État de conditions d'ancienneté et de durée de contrat

VOUS VOTEZ

À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP)

AUX COMITÉS SOCIAUX (CS)

À LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022
DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

TOUT COMPRENDRE
SUR LES INSTANCES REPRÉSENTATIVES

FONCTIONNAIRES

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

Les compétences des CAP sont centrées sur les décisions individuelles défavorables. La CAP se réunit pour émettre **un avis** sur la situation de l'agent

DE MANIÈRE SYSTÉMATIQUE POUR

→ les refus de titularisation et les licenciements en cours de stage

→ les licenciements pour insuffisance professionnelle

→ les sanctions disciplinaires des fonctionnaires pour les 2e, 3e et 4e groupes : la CAP est alors réunie en conseil disciplinaire

À LA DEMANDE DE L'AGENT POUR

→ examiner les refus de temps partiel, de disponibilité ou de démission

→ examiner les révisions de compte rendu d'évaluation professionnelle

→ examiner les refus de demande de télétravail

→ examiner le refus de certains congés spécifiques...

MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022
DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

TOUT COMPRENDRE
SUR LES INSTANCES REPRÉSENTATIVES

AGENTS CONTRACTUEL(LE)S

LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

La CCP rend **un avis** pour les questions d'ordre individuel concernant les personnels contractuels, notamment

À L'OCCASION D'UNE DÉCISION REFUSANT

- → un temps partiel
- → les demandes de certains congés spécifiques
- → une demande de télétravail
- → le renouvellement du contrat des agents investis d'un mandat syndical

ET AUSSI LORS

- → d'un licenciement intervenant postérieurement à la période d'essai
- → d'un examen de sanctions disciplinaires
- → d'une demande de révision d'un compte-rendu d'évaluation professionnelle

MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

VOTEZ
ÉLECTIONS
PROFESSIONNELLES
MINISTÈRE DE LA CULTURE
DU 1ER AU 8 DÉCEMBRE 2022

RÉMUNÉRATION

QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL

TÉLÉTRAVAIL

TEMPS DE TRAVAIL

ORGANISATION DES SERVICES

ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE FEMMES—HOMMES

FORMATION

POLITIQUE DU HANDICAP

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

CONDITIONS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

CONDITIONS DE TRAVAIL

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (MOBILITÉ, PROMOTION)

DÈS LE 1ER DÉCEMBRE
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

AGENTS DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

VOTEZ

AUX ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES QUI VOUS REPRÉSENTERONT DANS

AU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION MINISTERIEL

AU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITÉ

VOTRE CAP
SI VOUS ÊTES TITULAIRE

VOTRE CCP
SI VOUS ÊTES CONTRACTUEL

DU 1ER DÉCEMBREAU 8 DÉCEMBRE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022
DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

COMMENT VOTER ?

VOTE ÉLECTRONIQUE

Du 1er au 8 décembre 2022
dans la fonction publique de l'État

RENSEIGNEZ-VOUS SUR LA MODALITÉ DE VOTE EN LIGNE
SUR L'INTRANET SÉMAPHORE

MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES
DE LA FONCTION PUBLIQUE 2022

COMMENT VOTER ?

LES MODALITÉS DE VOTE DIFFÈRENT SELON LES ADMINISTRATIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS.

Selon le choix de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement, l'électeur est informé et reçoit le matériel de vote correspondant.

→ VOTE ÉLECTRONIQUE

Du 1er au 8 décembre 2022 dans la fonction publique de l'État :
(pour les autres fonctions publiques, il peut être ouvert au plus tôt le 1er décembre et devra être clos le 8 décembre)

→ VOTE À L'URNE

8 décembre 2022 :
ouverture des bureaux de vote pendant 6 heures au moins durant les heures de service.

→ VOTE PAR CORRESPONDANCE

Au plus tard 10 jours avant le scrutin :
Les électeurs reçoivent par courrier à leur domicile le matériel de vote et la propagande des élections.

Du 28 novembre au 8 décembre 2022 :
Envoi par courrier des bulletins de vote, qui doivent être réceptionnés avant l'heure de clôture du scrutin.

Renseignez-vous pour savoir quelles modalités de vote sont disponibles pour vous !

MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022
DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

LES INSTANCES SUPÉRIEURES DE DIALOGUE SOCIAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Dans le cadre du renouvellement général des instances, votre vote permettra le renouvellement des mandats des organisations syndicales dans les conseils suivants

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

MON VOTE POUR

- le comité social territorial ;
- ou le comité social et économique (CSE) si je suis employé par un office public de l'habitat.

DÉTERMINE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

MON VOTE POUR

- le comité social d'administration ministériel ;
- ou le comité social d'administration de proximité au sein des établissements publics non rattachés à un CSA ministériel et au sein des AAI.

DÉTERMINE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

MON VOTE POUR

- le comité social d'établissement ;
- ou le comité consultatif national (CCN).

DÉTERMINE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

À SAVOIR

Les instances supérieures sont des instances de consultation et de dialogue social sur les questions d'ordre général et les projets de réforme de la fonction publique.

Liste des correspondants / référents élections

Fiche 12

Académie de France à Rome	lavinia.triglia@villamedici.it	39 066761386		
Archives nationales (AN)	jean-francois.lhoste@culture.gouv.fr		audrey.giorgetti@culture.gouv.fr	
Archives nationales d'outre-mer (ANOM)	audrey.rossignol@culture.gouv.fr ;			
Archives nationales du monde du travail (ANMT)	thibaut.ormieres@culture.gouv.fr ;			
Bibliothèque nationale de France (BNF)	sophia.reghis@bnf.fr	01 53 79 47 01	nadine.dan@bnf.fr	
Bibliothèque publique d'information (BPI)	arnaud.epaillard@bpi.fr	01 44 78 43 03	frederic.chollet@bpi.fr	01 44 78 44 15
Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF)	astrid.moitrieux@culture.gouv.fr		veronique.lefebvre-perez@culture.gouv.fr	
Centre des monuments nationaux (CMN)	emmanuelle.sognog-bidjeck@monuments-nationaux.fr	06 28 63 17 92	christine.kuscu@monuments-nationaux.fr	01 44 61 22 51
Centre Interdisciplinaire de Conservation et de Restauration du Patrimoine	isabelle.locoge@cicrp.fr	04.91.08.63.05		
Centre national des Arts plastiques (CNAP)	abdelhakim.menia@cnap.fr	06 89 46 69 69	anne-sophie.de-bellegarde@cnap.fr	01 46 93 99 52
Centre national du cinéma et de l'image animé (CNC)	roxane.pint@cnc.fr	01.44.34.38.28	patricia.napias@cnc.fr damien.landrini@cnc.fr	01.44.34.37.29
Centre national du Livre (CNL)	Camille.DEROY@centrenationaldulivre.fr	01 49 54 68 67	marlena.mathon@centrenationaldulivre.fr	
CNAC Georges Pompidou	christophe.beauvais@centrepompidou.fr	01 44 78 15 89 07 60 25 33 05	remy.dimeck@centrepompidou.fr celine.lorcet@centrepompidou.fr angelique.gilbert@centrepompidou.fr	
Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD)	elliot.mares@cnsad.psl.eu	01 42 46 12 91		
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon	carole.callet@cnsmd-lyon.fr		tina.ramialison@cnsmd-lyon.fr	
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris	cpillon@cnsmdp.fr	01 40 40 46 03	ddiarra@cnsmdp.fr	01 40 40 45 19
DAC de Guadeloupe	cecilia.collomb@culture.gouv.fr jerome.nicot@guadeloupe.gouv.fr		yann.le-pen@culture.gouv.fr	
DCJS de Guyane	johny.malarme@culture.gouv.fr	06 94 38 52 20		
DAC de Martinique	lise.hecmil@martinique.gouv.fr	05.96.39.49.92	nathalie.marras@culture.gouv.fr	05.96.60.87.07
DAC Mayotte	guillaume.deslandes@culture.gouv.fr		manal.merzouqui@culture.gouv.fr	
DAC Réunion	robert.mauve@culture.gouv.fr	DAC : 02 62 21 97 81 / SGC : 02 62 40 77 37 / Portable : 06 93 01 27 46		
Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF)	jean-francois.baldi@culture.gouv.fr			
Délégation générale à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle (D2TDC)	julien.hista@culture.gouv.fr			
Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM)	xavier.trautmann@culture.gouv.fr		arnaud.schaumasse@culture.gouv.fr	
Département des Affaires Territoriales (DAT)	magali.nizou-averso@culture.gouv.fr		DAVID Manon <manon.david@culture.gouv.fr>	
Direction générale de la création artistique (DGCA)	sophie.duperon@culture.gouv.fr		ROCHER Virginie <virginie.rocher@culture.gouv.fr>	
Direction générale des patrimoines et de l'architecture (DGPA)	stephane.delanoe@culture.gouv.fr		kevin.thiery@culture.gouv.fr amandine.kowalski@culture.gouv.fr	
Direction générale des patrimoines et de l'architecture (DGPA) - SCN	kevin.thiery@culture.gouv.fr		amandine.kowalski@culture.gouv.fr	
Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC)	martine.ruaud@culture.gouv.fr		antoine.hedouin@culture.gouv.fr	
DRAC Auvergne-Rhone-Alpes	pierre.gauthier@culture.gouv.fr	Tél. SGC : 02 62 40 77 37	laurence.reveil@culture.gouv.fr maud.berry@culture.gouv.fr	04.72.00.43.15
DRAC Bourgogne-Franche-Comté	stephane.berton@culture.gouv.fr	06 93 01 27 46	rh.bfc@culture.gouv.fr	03 80 68 50 06
DRAC Bretagne	dominique.herledan@culture.gouv.fr	02 99 29 67 25	francoise.brochet@culture.gouv.fr	02 99 29 67 12 / 06 37 31 20 66
DRAC Centre Val de Loire	elisabeth.delahaye@culture.gouv.fr	0238788577- 0699980448	isabelle.mdoihoma@culture.gouv.fr	0238788593 – 0761133359
DRAC Corse	mary-lou.comiti@culture.gouv.fr	04 95 51 52 13 / 07 64 89 37 82	jean-francois.federici@culture.gouv.fr	04 95 51 52 16 / 06/14/57/60/14
DRAC Grand-Est	anne.didelot@culture.gouv.fr	03 88 15 57 29	pascal.dolega@culture.gouv.fr severine.schandelmeyer@culture.gouv.fr	03 88 15 57 21 03 88 15 57 29
DRAC Hauts-de-France	coraline.hocquette@culture.gouv.fr		anthony.robert@culture.gouv.fr	03.28.36.61.70
DRAC Île de France	nadege.guyonvarch@culture.gouv.fr	01.56.06.52.54	nabil.lahiane@culture.gouv.fr	01.56.06.52.51
DRAC Normandie	arnaud.gaillard@culture.gouv.fr	02 31 38 39 67	mireille.jigan@culture.gouv.fr	02 31 38 39 51
DRAC Nouvelle Aquitaine	emmanuelle.schweig@culture.gouv.fr	05 57 95 01 32 / 06 62 07 70 30	julien.choquet@culture.gouv.fr	05 57 95 03 21
DRAC Occitanie	benedicte.rizzetto-hauss@culture.gouv.fr	07 60 58 58 77	marie.faucher@culture.gouv.fr	06 42 47 89 19
DRAC PACA	aude.bailly@culture.gouv.fr	04.42.16.19.07 / 07.61.92.17.91	elodie.brillard@culture.gouv.fr	04.42.16.19.81. / 07.64.46.28.48
DRAC Pays de la Loire	janique.moriniere@culture.gouv.fr	02-40-14-23-09	catherine.collau@culture.gouv.fr	02-40-14-23-10
Ecole du Louvre	helene.menuge@ecoledulouvre.fr		alice.arnal-durand@ecoledulouvre.fr	01.55.35.18.63
Ecole nationale des arts décoratifs (ENSAD)	philippe.berthier@ensad.fr	01.42.34.97.75	fabien.gaydan@ensad.fr	01 42 34 97 29
Ecole nationale supérieure d'architecture de Bretagne	sandrine.guideau@rennes.archi.fr	02 99 29 68 05	mclaire.gueguen@rennes.archi.fr	02 99 29 68 22
Ecole nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand	veronique.bourioux@clermont-fd.archi.fr	04 73 34 71 58	alain.fayard@clermont-fd.archi.fr elodie.chalus@clermont-fd.archi.fr	04 73 34 71 77 04 73 34 71 77
Ecole nationale supérieure d'architecture de Grenoble	chardon.p@grenoble.archi.fr	04 76 69 83 20	escande.i@grenoble.archi.fr	04 76 69 83 87
Ecole nationale supérieure d'architecture de Lyon	veronique.gaude@lyon.archi.fr	04 78 79 50 58	jacqueline.ibarra@lyon.archi.fr	04 78 79 52 53
Ecole nationale supérieure d'architecture de Marseille-Luminy	beatrice.puch@marseille.archi.fr	04 91 82 71 18	marie-christine.aubry@marseille.archi.fr	04 91 82 71 03
Ecole nationale supérieure d'architecture de Montpellier	alexandra.lepape@montpellier.archi.fr	04.67.91.72.90	lisa.villaret@montpellier.archi.fr	04.67.91.72.91
Ecole nationale supérieure d'architecture de Nancy	olivier.pizon@nancy.archi.fr	03.83.41.61.62	eleonore.compain-faust@nancy.archi.fr	
Ecole nationale supérieure d'architecture de Nantes	martine.cornuaille@nantes.archi.fr	02 40 16 02 40	damien.michel@nantes.archi.fr	02 40 16 09 31
Ecole nationale supérieure d'architecture de Normandie	nicolas.brus@rouen.archi.fr	02 32 83 42 11	emilie.voisin@rouen.archi.fr marylene.dubois@rouen.archi.fr	
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville	pascal.dal-pont@paris-belleville.archi.fr	01 53 38 50 02	paule.immath@paris-belleville.archi.fr	01 53 38 50 10
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Est	nadine.decuyper@paris-est.archi.fr	01 60 95 84 12	sophie.perdrial@paris-est.archi.fr	01 60 95 84 11
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette	frederic.sallet@paris-lavillette.archi.fr	01.44.65.23.06	lina.mendy@paris-lavillette.archi.fr	01.44.65.23.11

Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais	stephanie.lecrecq@paris-malaquais.archi.fr laurene.beaucamp@paris-malaquais.archi.fr	01 55 04 56 88	florence.quiquere@paris-malaquais.archi.fr	01 55 04 56 74
Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine	doriane.cornillie@paris-valdeseine.archi.fr	01 72 69 63 27	isabelle.rannou@paris-valdeseine.archi.fr	01 72 69 63 24
Ecole nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne	denis.sebban@st-etienne.archi.fr	04 77 42 35 41	maud.peccoud@st-etienne.archi.fr	04 77 42 35 41
Ecole nationale supérieure d'architecture de Strasbourg	rachel.metzger@strasbourg.archi.fr>	03 88 23 84 45	fanny.griesemann@strasbourg.archi.fr	
Ecole nationale supérieure d'architecture de Toulouse	emmanuelle.toulouze@toulouse.archi.fr	05 62 11 50 71	clotilde.kasten@toulouse.archi.fr	05 62 11 50 94
Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles	florence.rochette@versailles.archi.fr	01 39 07 40 30	veronique.ducarne@versailles.archi.fr	01 39 07 40 88
Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux	assane.sow@bordeaux.archi.fr	(0)5 57 35 11 52	d.gassiot-casalas@bordeaux.archi.fr	06 11 38 43 43
Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille	a-dybiak@lille.archi.fr	03.20.61.95.12	n-gallet@lille.archi.fr	03.20.61.95.52.
Ecole nationale supérieure d'art de Bourges	manuella.nee@ensa-bourges.fr	02 48 69 78 82		
Ecole nationale supérieure d'art de Cergy-Pontoise	benedicte.manceau@ensapc.fr	01 30 30 79 00	florence.arnoult@ensapc.fr	01 30 30 78 98
Ecole nationale supérieure d'art de Dijon	laurence.jacquemart@ensa-dijon.fr	06.28.97.27.64	desanlis@ensa-dijon.fr	03 80 30 93 01
Ecole nationale supérieure d'art de Nancy	elodie.gervais@ensa-nancy.fr	03 83 41 61 62	marine.aussedat@ensa-nancy.fr	03 83 30 81 23
Ecole nationale supérieure de la photographie d'Arles	laure.carles@ensp-arles.fr	06 20 17 79 74	chantal.castagno@ensp-arles.fr	04 84 76 94 07
Ecole nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA)	philippe.donnart@beauxartsparis.fr		laurence.petit@beauxartsparis.fr	01 47 03 50 44
Ecole nationales supérieure d'art de Limoges	alice.forestier@ensa-limoges.fr	06.15.61.27.04	benedicte.lacoste@ensa-limoges.fr	05.55.43.96.98
EP "Cité de de la céramique - Sèvre et Limoges"	angelique.juillet@sevresciteceramique.fr			
EP "Villa Arson"	nathalie.choplin@villa-arson.org	04 92 07 73 83	alain.avena@villa-arson.org	04 92 07 73 60
EP chargé de la conservation et de la restauration de Notre Dame de Paris	maryline.guiry@rndp.fr	01.40.60.33.44 06 86 21 54 95	madelie.guicheron@rndp.fr	01 40 60 33 40
EP du château du musée et du domaine national de Versailles	xavier.barichasse@chateauversailles.fr	01 30 83 76 56	natacha.Grandguillaume@chateauversailles.fr	01 30 83 78 52
EP du musée des arts asiatiques Guimet	marie-anne.guichard-le-bail@guimet.fr	01 55 73 31 61 06 40 55 04 85	pierre.mansalier@guimet.fr marie-tiphanie.mairesse@guimet.fr	01 55 73 31 76
EP du musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerrannée (MUCEM)	isabelle.gonzalez@mucem.org	04 84 35 13 26	julie.kaus@mucem.org valerie.nava@mucem.org,	04 84 35 13 27
EP du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie	gladys.louis-mirtile@musee-orsay.fr	01 40 49 48 88	ponary.senemaud@musée-orsay.fr	
EP du musée du Louvre	maryvonne.buart@louvre.fr	01 40 20 51 63	sylvie.richard@louvre.fr	
EP du musée du Quai Branly-Jacques Chirac	virginie.guyot@quaibranly.fr	01 56 61 53 61	celine.feraudy@quaibranly.fr	01 56 61 71 25
EP du musée et du domaine national du château de Fontainebleau	jerome.paillot@chateaudefontainebleau.fr	07 61 45 36 69	isabelle.bouteyre@chateaudefontainebleau.fr	01 60 71 50 74
EP du musée Jean-Jacques Henner et du musée Gustave Moreau	daniela.castel@musee-moreau.fr	01 83 62 56 29	anne.baylac-martres@musee-moreau.fr	01 83 62 56 22
EP du musée national Picasso - Paris	josephine.brunner@museepicassoparis.fr	01 42 71 25 33	emmanuelle.favre@museepicassoparis.fr	
EP du musée Rodin	hoeppe@musee-rodin.fr	01.44.18.61.81	surier@musee-rodin.fr	01.44.18.61.96
EP du Palais de la Porte Dorée	sophie.audion@palais-portedoree.fr		emmanuelle.riba@palais-portedoree.fr	01 53 59 15 93
Inspection générale des affaires culturelles (IGAC)	claire.lamboley@culture.gouv.fr		claire.cherie@culture.gouv.fr	
Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)	marie.borgeot@inrap.fr	01 40 08 81 21	vincent.gaulmin@inrap.fr	01 40 08 80 04
Institut national d'histoire de l'art (INHA)	lucie.hazemann@inha.fr	06 65 00 44 36	benjamin.marat@inha.fr (jusq'au 10/10/22) gaelle.prunenec@inha.fr	06.71.08.25.48 01 47 03 85 90
Institut national du patrimoine	valerie.vatalaro@inp.fr	01 44 41 16 71	nathalie.lasserre@inp.fr	01 44 41 16 79
Laboratoire de recherche des monuments historiques (LRMH)	berangere.raspaut@culture.gouv.fr ;			
Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (MAP)	sandrine.sartori@culture.gouv.fr ;			
Mobilier National	cedric.pichoff@culture.gouv.fr	01 44 08 39 06	alexia.nussbaum@culture.gouv.fr	01 44 08 52 14
Musée Clemenceau et de Lattre de Tassigny	jean-francois.bourasseau@culture.gouv.fr ;			
Musée d'archéologie nationale et domaine de Saint-Germain-en-Laye	olivier.hauchecorne@culture.gouv.fr ;			
Musée de la Renaissance, château d'Ecouen	anne-elisabeth.abiven@culture.gouv.fr ;			
Musée de Port-Royal-des-Champs	jan.boersma@culture.gouv.fr			
Musée de Préhistoire	reine.gangloff@culture.gouv.fr			
Musée des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau (annexes : maison Bonaparte et musées de l'île d'Aix)	philippe.guignard@culture.gouv.fr			
Musée des Plans-reliefs	jean-francois.paillet@culture.gouv.fr ;			
Musée du Moyen Age, thermes et hôtel de Cluny	marie-france.cocheteux@culture.gouv.fr	01 53 73 78 03	axel.villechaize@culture.gouv.f	01 53 73 79 09
Musée Magnin	marc-antoine.santopaolo@culture.gouv.fr ;			
Musée national et domaine du château de Pau	yann.rogier@culture.gouv.fr ;			
Musées et domaines de Compiègne et Blérancourt	vincent.lubart@culture.gouv.fr		emilie.lamy@culture.gouv.fr	
Musées nationaux du XXe siècle des Alpes-Maritimes (musée Fernand Léger ; musée du Message biblique Marc Chagall ; musée La Guerre et la Paix de Picasso)	sylvain.raybaud@culture.gouv.fr ;			
Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture	b.vorbe-phillips@oppic.fr	01 44 97 78 28 06 19 50 27 36	mc.ollagnier@oppic.fr	
SRH SG	nicolas.audeguis@culture.gouv.fr	01 40 15 85 36	kimberly.munganga-mangai@culture.gouv.fr celine.daniel@culture.gouv.fr luc.wagner@culture.gouv.fr	01 40 15 75 45 01 40 15 77 87 01 40 15 79 26

SRH2/sds27/09/22